



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GP de France MOTOS EDITION 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



- Récépissé de déclaration de la manifestation
- Arrêté préfectoral dérogeant aux horaires d'utilisation du circuit Bugatti
- Arrêtés d'homologation des enceintes sportives et adoption du plan de secours spécialisé
- Arrêté portant réglementation générale de la manifestation
- Arrêté règlementant l'offre, la vente et la consommation d'alcool
- Arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation
- Arrêté de dérogation à l'interdiction de survol du circuit Bugatti
- Arrêtés autorisant la manifestation aérienne et vol de nuit
- Récépissé de déclaration des concerts.

*Arrêts Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

Récépissé de déclaration de la manifestation

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Récépissé de déclaration de la course du GP Motos

Problématique	le Préfet délivre un récépissé de déclaration après avoir vérifié l'attestation d'assurance et les visas des fédérations délégataires
Principales dispositions	- Le show mécanique est inséré dans ce récépissé
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
Observations complémentaires	- Le plan de sécurité « piste » est annexé à ce récépissé



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 10 MAI 2023

RECEPISSE DE DECLARATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en collaboration avec PHA et associés, sur le circuit Bugatti au Mans, le Grand Prix de France Motos et des épreuves annexes, du 11 au 14 mai 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération internationale de motocyclisme pour le grand Prix de France motos et le visa de la fédération française de motocyclisme (FFM) pour les épreuves annexes ;

Délivre récépissé à

L'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest pour organiser, en collaboration avec PHA et associés, l'épreuve du Grand Prix de France motos du 11 au 14 mai 2023 et ses épreuves annexes.

Les essais, les courses ainsi que les épreuves annexes organisées dans le cadre du Grand Prix de France Motos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

Le show mécanique se déroulera :

- le samedi 13 mai 2023 de 19h45 à 21h30 sur la ligne droite des stands.

Le déroulement du show se fera conformément à l'annexe III-24 du code du sport relative aux manifestations présentant des acrobaties sur des motos, notamment aux prescriptions relatives au tracé de la piste et aux dimensions des zones d'élan, de saut, de réception et de freinage. Les sauts ne seront pas orientés en direction du public. L'implantation des rampes, qui sera définie en fonction des conditions climatiques, sera conforme au règlement de cette discipline.

Le show se déroulera selon le plan annexé. Les acrobaties seront réalisées par des pilotes professionnels. Aucun pilote amateur ou du public ne participera à ce show.

Seuls les pilotes dont les noms figurent au dossier pourront y participer.

Ils devront tous être titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques ou licenciés à la FFM.

Pour les personnes non titulaires d'une licence, leur permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé sera en cours de validité à la date de la manifestation et leur assurance personnelle devra couvrir les activités acrobatiques.

La piste sera dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

Les zones réservées aux acrobaties s'écarteront du muret bordant la piste.

La protection du public est assurée par les dispositifs de sécurité et de protection des circuits. La zone d'évolution des véhicules n'est pas accessible au public. Les éléments susceptibles de présenter un risque en cas de chutes des pilotes seront protégés.

L'organisateur devra prendre toute mesure de nature à accroître la sécurité des personnes appelées à travailler ou à circuler dans les zones à risque pendant les démonstrations.

Les dispositifs de secours et de sécurité en place pour le Grand Prix de France motos seront opérationnels.

L'assurance de l'organisateur couvre les risques inhérents à ce spectacle.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY

SHARK GRAND PRIX DE FRANCE

LE MANS · 12-13-14 MAY 2023

TIME SCHEDULE

Time Schedule in local time. Time Zone: GMT +2 hours.

Issued on 16 March, 2023.

MotoGP[®]
Information

THURSDAY 11 MAY 2023

12:45-14:00	Track Technical Test
14:30	Track Safety Inspection
14:30-16:00	Riders Track Familiarisation
17:00	Pre-Event Press Conference

FRIDAY 12 MAY 2023

08:25-08:45	20 min. FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Practice 1	07:30-07:50	Timing Laps
09:00-09:35	35 min. Moto3 [™]	Practice 1	07:55	Medical/Track Inspection
09:50-10:30	40 min. Moto2 [™]	Practice 1		
10:45-11:30	45 min. MotoGP [™]	Practice 1		
11:45-12:10	25 min. Red Bull MotoGP ^{™™} Rookies Cup	Free Practice 1		
12:25-12:45	20 min. FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Practice 2		
13:15-13:50	35 min. Moto3 [™]	Practice 2		
14:05-14:45	40 min. Moto2 [™]	Practice 2		
15:00-16:00	60 min. MotoGP [™]	Practice 2		
16:15-16:40	25 min. Red Bull MotoGP ^{™™} Rookies Cup	Free Practice 2		
17:00-17:10	10 min. FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Qualifying 1		
17:20-17:30	10 min. FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Qualifying 2		
17:50-18:10	20 min. Red Bull MotoGP ^{™™} Rookies Cup	Qualifying		
18:15-19:15	Media Laps			

SATURDAY 13 MAY 2023

08:40-09:10	30 min. Moto3 [™]	Practice 3	07:45-08:05	Timing Laps
09:25-09:55	30 min. Moto2 [™]	Practice 3	08:10	Medical/Track Inspection
10:10-10:40	30 min. MotoGP [™]	Free Practice		
10:50-11:05	15 min. MotoGP [™]	Qualifying 1		
11:15-11:30	15 min. MotoGP [™]	Qualifying 2		
12:10	FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Race 1 (8 laps)	11:35-12:00	MotoGP VIP Village [™] Pit Lane Walk
12:50-13:05	15 min. Moto3 [™]	Qualifying 1		
13:15-13:30	15 min. Moto3 [™]	Qualifying 2		
13:45-14:00	15 min. Moto2 [™]	Qualifying 1		
14:10-14:25	15 min. Moto2 [™]	Qualifying 2		
15:00	MotoGP [™]	Sprint (13 laps)	16:30	MotoGP Sprint Press Conference
16:10	FIM ENEL MotoE [™] World Cup	Race 2 (8 laps)		
17:00	Red Bull MotoGP ^{™™} Rookies Cup	Race 1 (16 laps)		
18:00 -18:45	BMW M Laps			

SUNDAY 14 MAY 2023

8:50	Red Bull MotoGP ^{™™} Rookies Cup	Race 2 (16 laps)	07:45-08:05	Timing Laps
09:45-09:55	10 min. MotoGP [™]	Warm Up	08:15	Medical/Track Inspection
10:00	MotoGP [™]	Rider Fan Parade		
10:00-10:30	MotoGP VIP Village [™] Pit Lane Walk			
11:00	Moto3 [™]	Race (20 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		
12:15	Moto2 [™]	Race (22 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		
13:51	National Anthem			
14:00	MotoGP [™]	Race (27 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		





CIRCUIT BUGATTI
LE MANS®



PLAN DE SECOURS

Grand Prix de France Moto

12 au 14 Mai 2023

Chargé Moyens de sécurité piste :

DONNET Stéphane

Médecin Chef de l'épreuve :

Dr Fabien ROCATCHER

Médecin Adjoint de l'épreuve :

Dr Isabelle VILLERET

Dr Julie LELIEVRE



SOMMAIRE

Secteur Piste

* Sécurité Incendie et Commissaires	Page 2
* Tableau Récapitulatif	Page 3
* Sécurité Incendie Pompiers	Page 4
* Secours Médical Piste	Page 5
* Tableau Récapitulatif	Page 7

Secteur Spectateurs

* Sécurité Incendie Pompiers	Page 8
* Secours Médical Spectateurs	Page 9
* Tableau Récapitulatif Médical	Page 11
* Situation exceptionnelle	Page 12
* Organisation du dispositif secours à la personne	Page 13
* Tranquillité Publique	Page 14

ANNEXE

* Plan Général	Page 15
* Zones de compétences	Page 16



SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE et COMMISSAIRES

EQUIPES D'INTERVENTION IMMEDIATE :

Composées de deux commissaires "licenciés" formés pour la lutte contre les feux d'hydrocarbure. Ces équipes disposent d'extincteurs portatifs (poudre polyvalente et eau avec additif).

EQUIPES DE RENFORT IMMEDIAT

Composées de quatre commissaires spécialisés dans la lutte contre l'incendie disposant d'un véhicule "incendie", équipé de (2 systèmes actuellement sur le circuit) :



- * 1 réservoir poudre ABC / 50 kg
- * 1 réservoir eau AB / 50 L.

ou



- * 1 réserve d'eau 400 L.
- * 1 réserve d'émulseur 1% 20 L.

SECURITE INCENDIE STANDS ET Paddock

Pour prévenir les feux d'hydrocarbure, des extincteurs sont placés dans les 60 stands, chacun étant équipé de :

- * 2 extincteurs CO2 / 5kg.

La zone de panneauage (renfort) est équipée de :

- * 8 extincteurs Poudre ABC - 50 kg sur roues.

SURVEILLANCE VIDEO / RADIO

Un réseau de 19 caméras (équipées de zoom angulaire et de possibilité d'enregistrement) télécommandées depuis le PC de la Direction de Course permet à l'équipe de Direction de Course de suivre le déroulement des épreuves :

FEUX ROUGE/VERT commandés depuis la Direction de Course, permettant l'arrêt prématuré de la course.

RADIOS : Chaque poste de commissaires est relié par radio avec la Direction de Course.

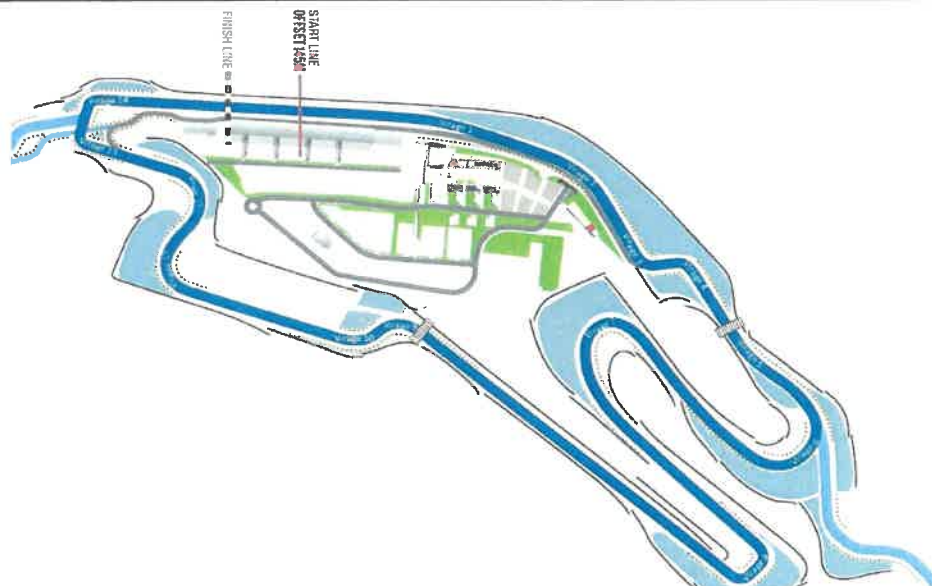


SECTEUR PISTE

SECURITE PISTE INCENDIE & COMMISSAIRES

TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

Plan	Points Km	Emplacements	N° virage	Effectif Commissaires Incendie	Véhicules Incendie	Equipe Renfort Commissaires Incendie	Effectif Commissaires Intervention	Effectif Commissaires Signalisation	Feux rouge/vert	Radio	Véhicule Dépannage
			Stand	5			2	2		4	
AI 20	0,000/4,185	Stands de Ravitaillement	0	2			2	2	X	1	
AI 17	0,400	Côté droit "Welcome"	1	2			2	2		1	X
AI 14	0,500	Extérieur "Entrée Principale"	2	2			2	2		1	
AK 13	0,700	Extérieur "Entrée Dunlop"	3	2			2	2		1	
AL 13	0,800	Ralentisseur Dunlop	4	2			2	2		1	
AL 11	1,065	Extérieur "Sortie Dunlop"	5	2			2	2		1	
AN 11	1,065	Intérieur "La Chapelle"	6	2			2	2		1	
AP 10	1,297	Extérieur "La Chapelle"	6	2	1	2	2	2		1	
AK 14	1,760	Entrée "Musée"	7	2			2	2	X	1	
AN 13	2,015	Sortie "Musée"	7	2			2	2		1	
AN 14	2,015	Sortie "Musée"	7	2			2	2		1	
AP 11	2,375	Extérieur Entrée "Garage Vert"	8	2			2	2		1	
AO 14	2,700	"La Butte"	8d	2			2	2		1	
AL 17	3,090	"Chemin aux Bœufs"	9	2			2	2		1	
AM 18	3,190	Extérieur "Chemin aux Bœufs"	10	2			2	2		1	
AK 22	3,545	Extérieur "1er S bleu"	11	2			2	2	X	1	
AJ 20	3,690	Côté droit "2ème S bleu"	12	2			2	2		1	
AI 22	3,870	Extérieur "double droit 1"	13	2	1	2	2	2		1	
AH 22	4,115	Extérieur "double droit 2"	14	2			2	2		1	





SECTEUR PISTE

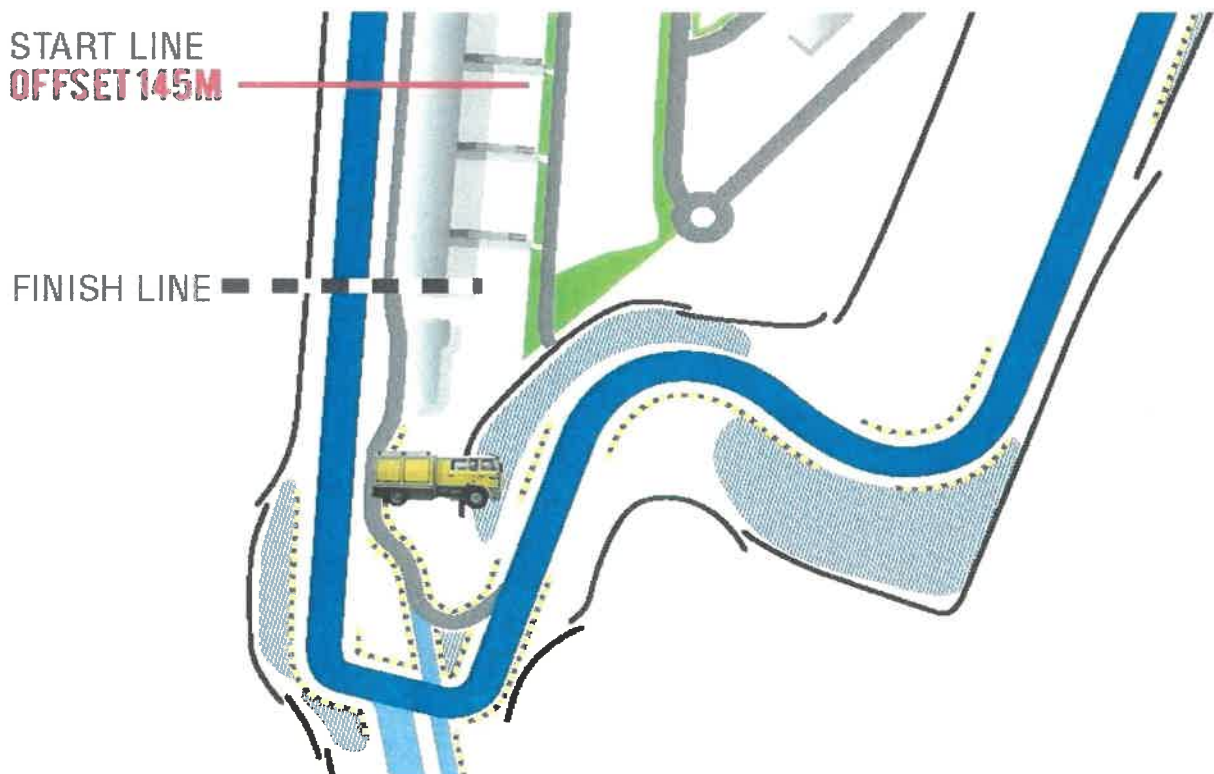
SECURITE INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site, l'ACO met à disposition un FPT basé au V12, ce moyen peut intervenir en renfort des commissaires sur piste ou dans l'ensemble de la zone privatisé ACO.

Epreuve sur 3 jours :

- Présence du matin (1 heure avant le début du roulage piste) au soir (30 mn après la fin du roulage piste)
- Présence à partir du dimanche (après épreuve) jusqu'au Lundi 17 :00

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
P. 6A	AI 21	X	POMPIERS ACO	6	1 F.P.T	Parc de stationnement P6A



SECTEUR PISTE

SECOURS MEDICAL PISTE

Le **CENTRE MEDICAL PISTE** est équipé en matériel selon les normes fédérales.

CENTRE MEDICAL PISTE

Le Centre Médical Piste (structure permanente) est situé au rez-de-chaussée du Module Sportif. (AI21)

Cette structure comprend :

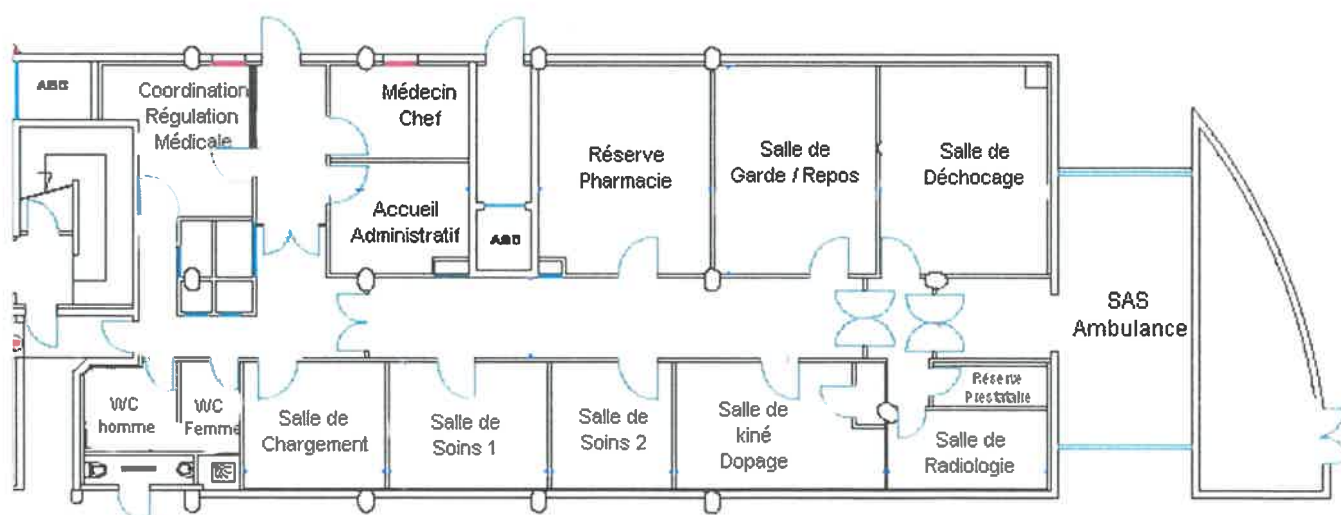
- Une salle d'attente, accueil Administratif
- Deux salles de soins dites « Standard »,
- Une salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés graves dont le pronostic vital est susceptible d'être engagé,
- Un équipement de radiologie numérisée permettant la réalisation d'examens simples d'imagerie.

L'équipement médical du Centre permet la prise en charge de blessés de toute nature, y compris à pronostic vital engagé, selon les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation actuelles.

Il correspond de surcroît aux exigences du Code Médical de la Fédération Internationale Motocycliste. Deux (2) médecins sont présents secondés par du personnel paramédical qualifié, en nombre adapté.

L'appareil de Radiologie Numérisée est servi par un manipulateur d'électroradiologie diplômé. Il est à noter que l'ensemble du Centre Médical est soumis aux contrôles dosimétriques règlementaires.

Une (1) ambulance avec un équipage adapté permet le transport des blessés vers le Centre Médical. Les évacuations sanitaires, non médicalisées et médicalisées, vers les établissements hospitaliers sont assurées en coordination avec le Médecin Régulateur du SAMU 72.



EQUIPES DE SECOURS IMMEDIAT

Ces équipes sont composées par du personnel paramédical spécialement formé au relevage et à la prise en charge initiale des pilotes blessés.

Les équipes de secours immédiat sont aux virages : 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 - 14

Elles sont en liaison radio constante avec le Centre Médical Piste.

VEHICULE RAPIDE D'INTERVENTION

5 véhicules de ce type sont simultanément opérationnels aux virages : 1 – 2 – 7 – 8 - 10

Son équipage est composé d'un pilote expérimenté, d'un médecin et d'au moins un Infirmier.

Il embarque l'ensemble du matériel recommandé dans les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière permettant la prise en charge de tous types de blessés y compris à pronostic vital engagé et conforme aux exigences médicales et techniques de la Fédération Internationale Motocycliste.

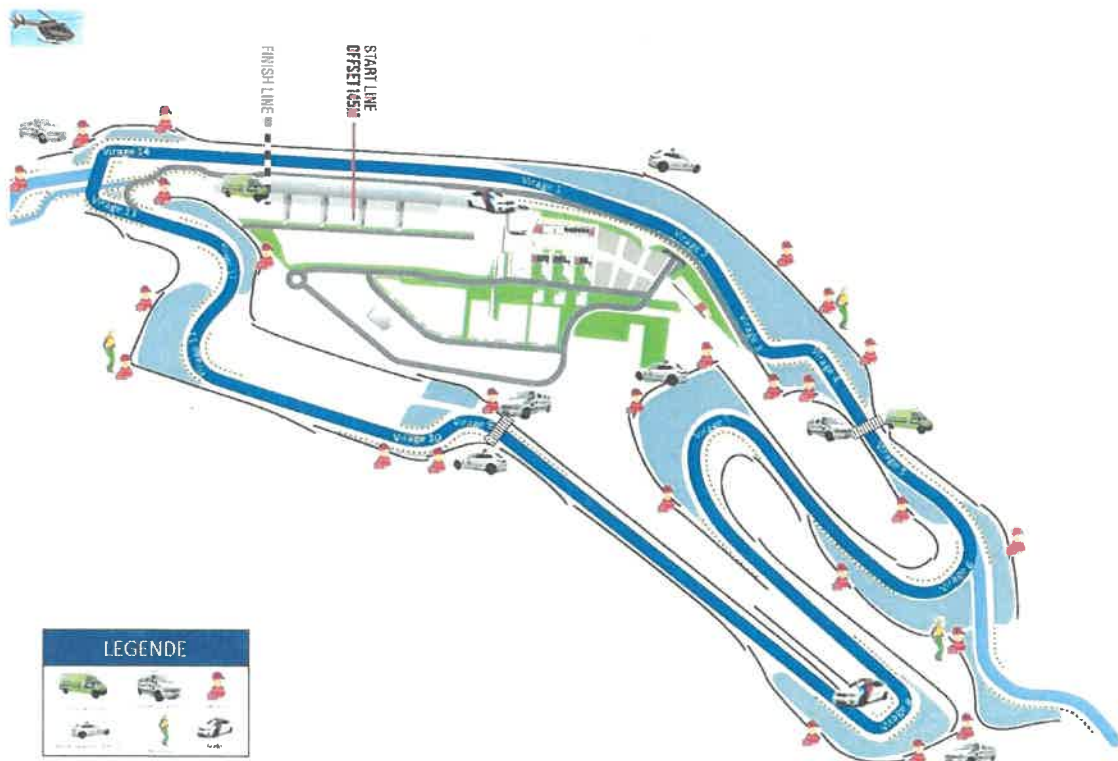
L'équipe médicale est en liaison radio constante avec le médecin de la Direction de Course (Médecin-Chef) et le Centre Médical Piste.

AMBULANCES

Les ambulances, servies par un équipage adapté, assurent l'évacuation des blessés vers le Centre Médical Piste.

Elles sont disposées aux virages 3 – 5 – 8 – 9 – 14.

Il convient de mentionner que les personnels médicaux et paramédicaux sont tous titulaires des diplômes permettant l'exercice de leur profession respective et leur spécialité. Ils remplissent tous les dispositions réglementaires de l'exercice de leur profession en France.





SECTEUR PISTE

DISPOSITIF DE SECOURS MEDICAL PISTE

TABLEAU RECAPITULATIF

	Véhicules Rapides Intervention	Secouristes et/ou Paramédicaux	Ambulance (s)
Centre Médical Piste	1		1
Starter	1		
Virage 2	1		
Virage 3		9	1
Virage 4		9	
Virage 5			1
Virage 6		9	
Virage 7	1	9	
Virage 8	1	9	1
Virage 9		3	1
Virage 10	1	6	
Virage 11		6	
Virage 12		6	
Virage 14		9	1
TOTAL DU DISPOSITIF	5	75	6

**Arrêté préfectoral dérogeant aux
horaires d'utilisation du circuit
BUGATTI**

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté Préfectoral dérogeant aux horaires d'utilisation du circuit Bugatti

Problématique	L'arrêté d'homologation prévoit en son article 4 la possibilité de déroger 35 jours par an aux horaires définis
----------------------	---

Principales dispositions	- Dérogation 3 jours
---------------------------------	----------------------

Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
---	-----------

Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
-----------------------------------	-------------------

Observations complémentaires	- Les horaires sont annexés
-------------------------------------	-----------------------------



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **10 MAI 2023**

Dérogation aux horaires d'utilisation du circuit « Bugatti »
Du 11 au 14 mai 2023

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L332-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit Bugatti pour une durée de 4 ans ;

Vu le dossier déposé par l'association sportive motocycliste (ASM) « 24 heures ACO », déclarant une épreuve sur le Circuit Bugatti au Mans, du jeudi 11 mai au dimanche 14 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A titre dérogatoire, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit « Bugatti », l'ASM « 24 heures ACO » est autorisée à utiliser la piste « Bugatti » du vendredi 12 mai au dimanche 14 mai 2023, selon les horaires joints au présent arrêté.

Ces horaires pourront être prolongés dans la limite d'une heure.

Article 2 – La Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'Association Sportive Motocycliste A.C.O. des 24 Heures du Mans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~la directrice de cabinet~~

Agathe CURY

SHARK GRAND PRIX DE FRANCE

LE MANS · 12-13-14 MAY 2023

TIME SCHEDULE

Time Schedule in local time. Time Zone: GMT +2 hours.

Issued on 16 March, 2023.

MotoGP®
Information

THURSDAY 11 MAY 2023

12:45-14:00	Track Technical Test
14:30	Track Safety Inspection
14:30-16:00	Riders Track Familiarisation
17:00	Pre-Event Press Conference

FRIDAY 12 MAY 2023

08:25-08:45	20 min. FIM ENEL MotoE™ World Cup	Practice 1	07:30-07:50	Timing Laps
09:00-09:35	35 min. Moto3™	Practice 1	07:55	Medical/Track Inspection
09:50-10:30	40 min. Moto2™	Practice 1		
10:45-11:30	45 min. MotoGP®	Practice 1		
11:45-12:10	25 min. Red Bull MotoGP™ Rookies Cup	Free Practice 1		
12:25-12:45	20 min. FIM ENEL MotoE™ World Cup	Practice 2		
13:15-13:50	35 min. Moto3™	Practice 2		
14:05-14:45	40 min. Moto2™	Practice 2		
15:00-16:00	60 min. MotoGP®	Practice 2		
16:15-16:40	25 min. Red Bull MotoGP™ Rookies Cup	Free Practice 2		
17:00-17:10	10 min. FIM ENEL MotoE™ World Cup	Qualifying 1		
17:20-17:30	10 min. FIM ENEL MotoE™ World Cup	Qualifying 2		
17:50-18:10	20 min. Red Bull MotoGP™ Rookies Cup	Qualifying		
18:15-19:15	Media Laps			

SATURDAY 13 MAY 2023

08:40-09:10	30 min. Moto3™	Practice 3	07:45-08:05	Timing Laps
09:25-09:55	30 min. Moto2™	Practice 3	08:10	Medical/Track Inspection
10:10-10:40	30 min. MotoGP®	Free Practice		
10:50-11:05	15 min. MotoGP®	Qualifying 1		
11:15-11:30	15 min. MotoGP®	Qualifying 2		
12:10	FIM ENEL MotoE™ World Cup	Race 1 (8 laps)	11:35-12:00	MotoGP VIP Village Pit Lane Walk
12:50-13:05	15 min. Moto3™	Qualifying 1		
13:15-13:30	15 min. Moto3™	Qualifying 2		
13:45-14:00	15 min. Moto2™	Qualifying 1		
14:10-14:25	15 min. Moto2™	Qualifying 2		
15:00	MotoGP®	Sprint (13 laps)	16:30	MotoGP Sprint Press Conference
16:10	FIM ENEL MotoE™ World Cup	Race 2 (8 laps)		
17:00	Red Bull MotoGP™ Rookies Cup	Race 1 (16 laps)		
18:00-18:45	BMW M Laps			

SUNDAY 14 MAY 2023

8:50	Red Bull MotoGP™ Rookies Cup	Race 2 (16 laps)	07:45-08:05	Timing Laps
09:45-09:55	10 min. MotoGP®	Warm Up	08:15	Medical/Track Inspection
10:00	MotoGP®	Rider Fan Parade		
10:00-10:30	MotoGP VIP Village Pit Lane Walk			
11:00	Moto3™	Race (20 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		
12:15	Moto2™	Race (22 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		
13:51	National Anthem			
14:00	MotoGP®	Race (27 laps)		
		Press Conference (immediately after the podium ceremony)		



**Arrêtés d'homologation des enceintes
sportives**

et

**d'approbation du plan de secours
spécialisé**

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté portant homologation de l'enceinte du circuit du Mans

Problématique	Cet arrêté vise à prévoir dans le temps l'aménagement de tribunes dans l'enceinte du circuit et à homologuer celui-ci
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Définition de l'enceinte sportive- Typologie des configurations du circuit en fonction des épreuves sportives s'y déroulant- Nombres de places assises maximum selon les configurations- Définition de la notion de tribune- Obligations selon le type de configuration- Nécessité de mise à disposition d'un poste de commandement pour l'autorité préfectorale- Référence à un plan de secours spécialisé- Accessibilité du circuit pour les personnes à mobilité restreinte- Entretien nécessaire pour la permanence de la sécurité sur le site- Rôle de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives- Ouverture d'un registre d'homologation pour faciliter les contrôles
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	Il s'agit d'un arrêté ayant une vocation pluriannuelle
Service préparant l'arrêté	SDJES
Observations complémentaires	

**Arrêté Préfectoral du 10 mai 2023
portant homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public : Circuits du Mans**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0013 du 10 février 2011 relatif aux compétences et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives le 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) le 31 mars 2023 ;

Considérant les plans d'implantation et tableaux annexés au présent arrêté mentionnant les configurations, leur zonage, les voies d'accès, la numérotation des différentes tribunes et les emplacements susceptibles d'accueillir des installations provisoires ;

Considérant les procès-verbaux et les attestations ou diagnostics de sécurité de bureau de contrôle agréé, arrêtant le nombre de places assises dans les différentes tribunes fixes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive du Circuit des 24 Heures du Mans composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation des manifestations, ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, et contrôlés par l'organisateur, est homologuée.

Article 2 : Pour répondre aux impératifs de sécurité liés à l'organisation d'évènements de différentes natures, il est distingué cinq configurations telles que répertoriées ci-dessous (étant entendu que les manifestations autres que celles énumérées à la rubrique " typologie des épreuves" devront s'inscrire dans l'un des cinq cas de figure).

Configurations	Circuits utilisés	Typologie des épreuves
A	Maison blanche	- Initiation autos et motos, épreuves de promotion du sport motocycliste
B	Bugatti	- Epreuves diverses sur le circuit Bugatti
C	Bugatti	- Epreuves internationales motos sur le circuit Bugatti
D	Routier	- Epreuves sur le circuit des 24 Heures autos
E	CI Karting	- Epreuves karting, épreuves motos

Article 3 : Pour ces mêmes raisons chaque configuration fait l'objet d'un zonage établi à partir des accès secours comme indiqué dans les plans ci-annexés. En conséquence les capacités maximales d'accueil en places assises sont les suivantes :

- configuration A : pas de places assises
- configuration B : 14 220 places assises
- configuration C : 44 470 places assises
- configuration D : 33 370 places assises
- configuration E : 1 350 places assises

Un tableau annexé précise pour chaque configuration la répartition des places assises en tribunes fixes, des places assises en tribunes additionnelles provisoires, des places debout (à titre indicatif) ainsi que l'effectif maximal.

Article 4 : Les espaces aménagés par terrassement du terrain destinés à recevoir des spectateurs debout sont exclus des ouvrages qualifiés de

tribune". L'ouverture au public des espaces aménagés sera subordonnée à la sécurisation des cheminements et des espaces de stationnement du public

Article 5 : Les zones susceptibles d'accueillir le public et telles que représentées sur les plans joints ne pourront être activées que dans la mesure où la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) aura donné son aval.

Article 6 : Sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, notamment les règles d'urbanisme dans les secteurs concernés, l'édification d'installations provisoires (tribunes, chapiteaux, tentes, structures...) ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans joints.

Préalablement à son utilisation, chaque tribune provisoire fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis à l'issue d'une visite.

Article 7 : En configuration D, l'emplacement réservé à une hélisurface est situé sur l'aéroport Le Mans Arnage.

Article 8 : En configuration C, la zone du circuit Maison Blanche étant nécessaire au dispositif de secours, tout type d'activité envisagé sur cette zone doit recevoir l'accord préalable du préfet.

Article 9 : En configuration C, la zone du camping du Houx est incluse dans l'enceinte sportive.

Article 10 :-La tribune démontable 16-SOMMER, devenue fixe, fera l'objet :

- o d'un suivi de la maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
- o d'un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet. Ces rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure....) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 11 : Les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment les stands de ravitaillement en carburant, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant leur exploitation et fixant les prescriptions à respecter.

Article 12 : L'organisateur est tenu de mettre à disposition de l'autorité préfectorale les locaux nécessaires à la constitution d'un poste de commandement de sécurité et de surveillance.

Article 13 : L'enceinte dispose d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'exploitant. Pour les épreuves qualifiées de grands rassemblements, il est armé et activé par l'exploitant qui assure une surveillance renforcée et

permanente. Il est actionné par l'exploitant au profit des forces de l'ordre et des secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéoprotection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 14 : Les organisateurs proposent à l'autorité préfectorale, préalablement au déroulement des épreuves, un dispositif de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Pour certaines épreuves, notamment celles qualifiées de grands rassemblements, ces dispositifs prennent la forme de plans de secours spécialisés élaborés par la Préfecture, en associant les propriétaires, les exploitants, les organisateurs, les services de l'Etat, les collectivités locales et autres organisations concernées.

Lors des épreuves, l'« axe rouge » défini dans ces plans de secours est matérialisé et fait l'objet d'une signalisation renforcée.

Le stationnement est interdit sur cet axe. L'organisateur procède à l'enlèvement des véhicules qui y stationnent.

Article 15 : Le propriétaire procède aux travaux d'entretien nécessaires à la conservation de la solidité et la sécurité des ouvrages.

Article 16 : A chaque manifestation sportive, un accueil spécifique est organisé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les tribunes suivantes :

- tribune n° 13 : 15 places ;
- tribune n° 17 : 5 places ;
- tribune n°16 : 20 places ;
- tribune n° 23 : 19 places.

Article 17 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté fera l'objet d'un avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives et de la commission nationale de sécurités des enceintes sportives, préalablement à sa réalisation.

Article 18 : L'avis d'homologation est affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 19 : Un registre d'homologation est ouvert et tenu sous la responsabilité de l'exploitant afin de faciliter les contrôles. Ce registre fait état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment ceux concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et de vérifications des installations, conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans est abrogé.

Article 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 22: la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURRY



TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - REPARTITION DES CAPACITES MAX.

Nom	HOMOLOGATION			TYPE F = Fixe P = Provisoire	CONFIGURATIONS							
	N°	Nb de places	Zones		B		C		D		E	
					Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
TERRE ROUGE	01	1 200	1	F						X		
LA CHAPELLE	03	1 200	1	F				X		X		
LA CHAPELLE bis	03b	1 030	1	F				X		X		
LA CHAPELLE sur	03a	1 000	1	F				X		X		
PANORAMA	04	1 200	1	F				X		X		
DUNLOP	05	1 306	1	F	X		X		X			
AGOSTINI	10	150	1	F				X		X		
WILLE	11	1 150	1	F				X		X		
BEVOIST	12	0 150	1	F				X		X		
SINGER	13	543	1	F	X		X		X			
EARNATO	04	1 003	1	F				X		X		
GHINETTI	15	1 000	1	F				X		X		
SOMMER	16	1 020	1	F	X		X		X			
DURAND	17	975	1	F	X		X		X			
ACO	08	1 277	1	F	X		X		X			
LAGACHE	18	1 206	1	F	X		X		X			
LEONARD	20	1 306	1	F	X		X		X			
TAVANO	21	741	1	F	X		X		X			
WOLLECK	22	650	1	F	X		X		X			
MAISON BLANCHE	23	2 246	1	F	X		X		X			
RACCORDMENT	25	1 200	2	F						X		
PHA	30	2 500	2	F				X				
STANDS	31	2 900	3N	F	X		X		X			
BELVEDERE	36	1 000	3N	F				X		X		
DES FLEURS	37	1 800	3N	F				X				
MUSEE	38	1 000	4A	F				X				
GARAGE VERT 1	40	3 000	4B	F				X				
GARAGE VERT 2	41	2 000	4B	F				X				
KARTING	48	250	35	F						X		X
KARTING 2	49	800	35	F						X		
KARTING CK	50	1 000	35	F						X		X
RUN 01	59	2 600	2	F				X				
RUN 02	52	3 000	3	F				X		X		
ESSEZ BLEUS	54	2 500	5	F				X				
INTERIEUR PORSCHE	60	500	12	F						X		
INDIANAPOLIS (int.)	65	100	10	F						X		
GOLF	69	150	8	F						X		
TOTAL					14 220		14 220	30 250	14 220	19 150		1 350
					14 220		44 470		33 370			1 350

TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - SYNTHESE

ZONES	TOTAL (places)	B		C		D		E	
		Fixe	Provis.	Total	Places	Fixe	Provis.	Total	Places
1	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
2	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
3	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
4	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
5	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
6	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
7	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
8	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
9	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
10	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
11	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
12	12 000	0	12 000	12 000	0	12 000	0	12 000	12 000
TOTAL (places)									

DETAILS PAR
- CONFIGURATION
- ZONE
- TYPE DE TRIBUNE (FIXE OU PROV.)

NB : TRIBUNE SINGLES (N°13) : 543 places assises dont 15 places assises debout
 & TRIBUNE DOUBLE (N°17) : 475 places assises dont 15 places assises debout
 & TRIBUNE SCHEM (N°16) : 1 070 places assises dont 20 places PMB



RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR CHAQUE DES CONFIGURATIONS (A.B.C.D.E)
(2023)

Zones	Fibres Identification	Places assises tribunes		Effectifs	Provisionaires Emplacements	Totaux Assis	Places debout	Effectif maxi Assises + debout	Réf. Plan	Localisation
		Effectifs	Emplacements							
A2						11 320	1 000	1 000	1.0	Maison Blanche
B1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320				11 320	74 250	85 570	2.1	Ouest Bugatti
B3	34	2 900				2 900	37 000	39 900	2.1	Intérieur Bugatti
B4							41 400	41 400	2.1	Intérieur Musée & Garage Vert
B5							28 500	28 500	2.1	Houx
						14 220	181 150	195 370		
C1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	03-08b-08l-04-10-11-12-14-15	9 850		21 170	74 250	95 420	3.1	Ouest Bugatti
C2				8 100		8 100	22 500	30 600	3.1	Maison Blanche
C3	34	2 900	30-51-52	2 800		5 700	37 000	42 700	3.1	Intérieur Bugatti
C4			38-40-41	6 000		6 000	41 400	47 400	3.1	Intérieur Musée & Garage Vert
C5			54	3 500		3 500	28 500	32 000	3.1	Houx
						44 470	203 650	248 120		
D1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	01-03-03B-03T-04-10-11-12-14-15	11 050		22 370	99 450	121 820	4.1	Banda Ouest
D2			26-32	4 200		4 200	22 500	26 700	4.1	Maison Blanche
D3 N	34	2 900	36	1 000		3 900	27 000	30 900	4.1	Bugatti
D3 B			48-49	2 150		2 150	13 500	15 650	4.1	Karting
D5							5 000	5 000	4.1	Houx
D6							9 000	9 000	4.1	Terre Rouge
D7							100	100	6.1b	Première Chicane
D8			69	150		150	300	450	4.2	Golf de Mlle Jeanne
D9							5 000	5 000	4.2	Mulsanne
D10			65	100		100	200	300	4.2	Indianapolis
D11							4 100	4 100	4.2	Menés en Bellin
D12			60	500		500	3 300	3 800	4.2	Porsche-Laigné
						33 370	189 450	222 820		
E			48-50	1 350		1 350	10 000	11 350	5.0	Karting

N.B : A : Epreuves Moto 50cm3 sur circuit Maison Blanche et circuit Karting CLK
 B : Epreuves diverses sur circuit Bugatti
 C : Epreuves Internationales Motoc sur circuit Bugatti
 D : Epreuves sur Circuit des 24H du Mans
 E : Epreuves Karting



Homologation Enceinte Sportive Descriptif Tribunes Fixes Circuit des 24 Heures du Mans

Date: 19/12/2022

Tribune N°	Nom	Nb de places	Date de construction	Typologie	PV Commission Sécurité	Date dernière visite	Date prochaine visite	Avis
5	DUNLOP	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
13	SINGHER	543	1949	Ossature Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
16	SOMMER	1 020	2016	Ossature Acier	Oui	02/11/2022	02/11/2025	Favorable
17	DURAND	975	1999	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable
18	ACO	1 277	1986 modifiée 1969 et 2003	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable
19	LAGACHE	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
20	LEONARD	1 308	1989	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
21	TAVANO	741	1968 modifiée 1989	Ossature Poutre-poutre acier Gradinage Béton	Oui	28/03/2018	28/03/2021	Favorable
22	WOLLECK	600	1988	Ossature Acier	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
23	MAISON BLANCHE	2 248	1972 modifiée 1989	Ossature Acier sur Fondation Béton	Oui	17/03/2021	17/03/2024	Favorable
34	TRIBUNE DES STANDS	2 800	1991	Structure Béton	Oui	16/03/2022	16/03/2025	Favorable



RECAPITULATIF TRIBUNES CIRCUIT DES 24H

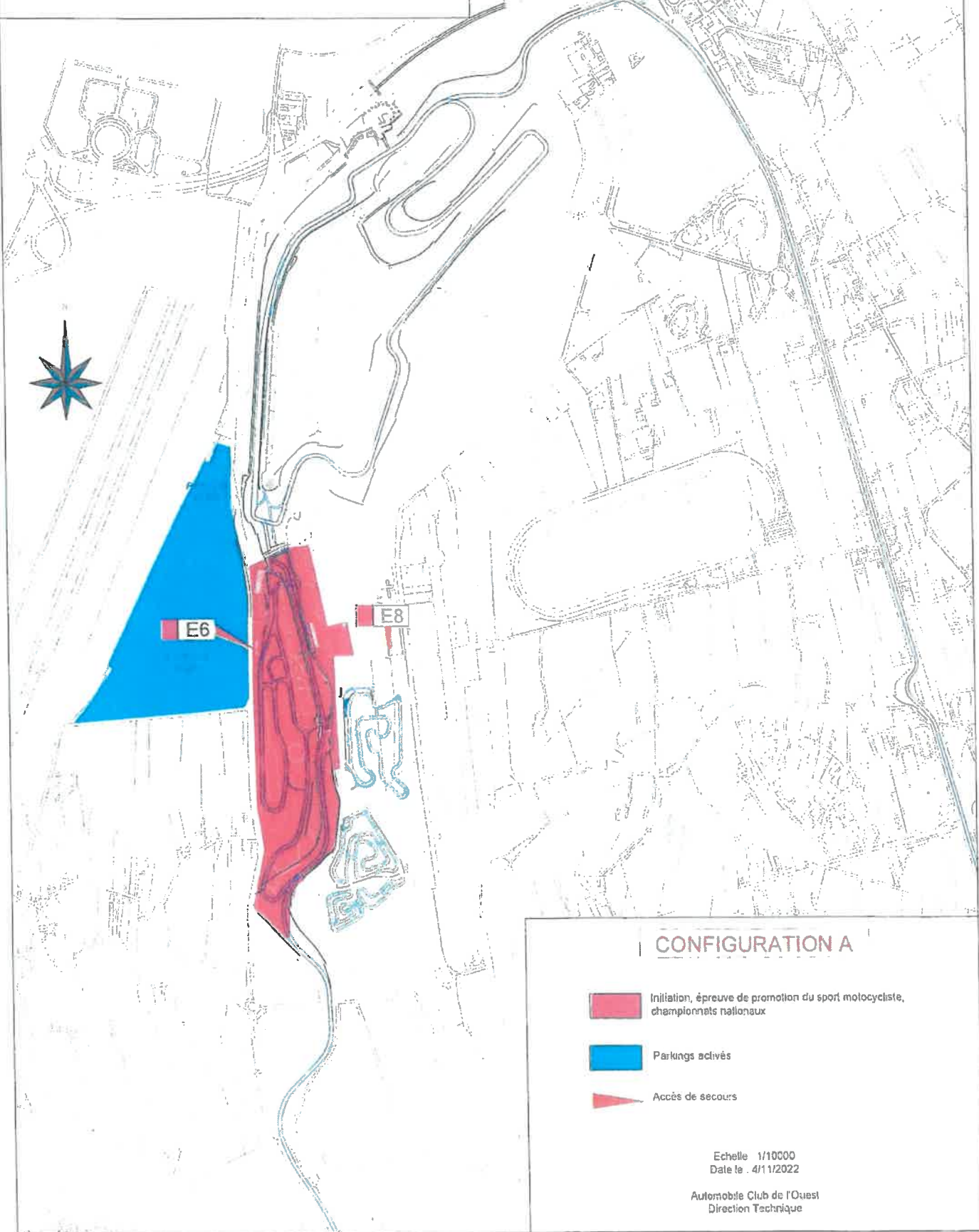
23/02/2023

TRIBUNES PROVISOIRES	PLACES	RANGS	DIMENSIONS	CARACTERISTIQUES TRIBUNE	COUVERTURE	N° COUVERTURE	
1	TERTRE ROUGE	1 002	16	Ouverture : 26,80 m Profondeur : 15 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 30 m Profondeur : 15 m Hauteur : 7 m	450
2	CHAPELLE	1 001	16	Ouverture : 38,00 m Profondeur : 12,53 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 40 m Profondeur : 15 m Hauteur : 7 m	600
3BIS		1 000	12	Ouverture : 48,80 m Profondeur : 9 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
3TER		1 000	12	Ouverture : 48,80 m Profondeur : 9 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
4	PANORAMA	1 001	16	Ouverture : 36,00 m Profondeur : 12,53 m	Surélévation 1,00 m	Couverture 2 pentes Ouverture : 40 m / Profondeur : 15 m / Hauteur : 7 m SANS pignon arrière ATTENTION : L'usage	600
10	AGOSTINI	1 104	16				600
11	WIMILLE	1 104	16	Ouverture : 37,80 m Profondeur : 12,80 m	Surélévation 1,80 m	Ouverture : 40 m Profondeur : 15 m Hauteur des murs : 7 m avec pignon arrière	600
12	BENOIST	1 104	16				600
14	BARNATO	945	14	Ouverture : 37,80 m Profondeur : 11,75 m Emmarchement : 0,20 m	Surélévation 1,80 m	Structure REVOLUTION 40 m x 15 m Hauteur latérale : 9 m (en place depuis avril 2008)	600
15	CHINETTI	945	14		Surélévation 1,80 m		600
30	RACORDEMENT PHA	1757	24	Ouverture : 41 m Profondeur : 18,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
30		2600	28	Ouverture : 52,20 m Profondeur : 22,90 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
36		1000	20	Ouverture : 28,80 m Profondeur : 15 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
37	FLEURS (Ducati)	1572	20	Ouverture : 48,80 m Profondeur : 15,00 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	
38		1000	20	Ouverture : 30,60 m Profondeur : 15,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
40	GARAGE VERT	2 840	28	Ouverture : 59,40 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
41	GARAGE VERT BIS	1882	24	Ouverture : 48,75 m Profondeur : 18,00 m	Surélévation 1,00 m	Sans objet	
52	RUN 02	2 324	28	Ouverture : 50,40 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 1,80 m	Sans objet	
54	S BLEUS	2 500	28	Ouverture : 52,20 m Profondeur : 21,00 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	
54	S BLEUS	3 500	29	Ouverture : 77,45 m Profondeur : 21,35 m	Surélévation 2,40 m	Sans objet	




Automobile Club de l'Ouest

Plan A-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



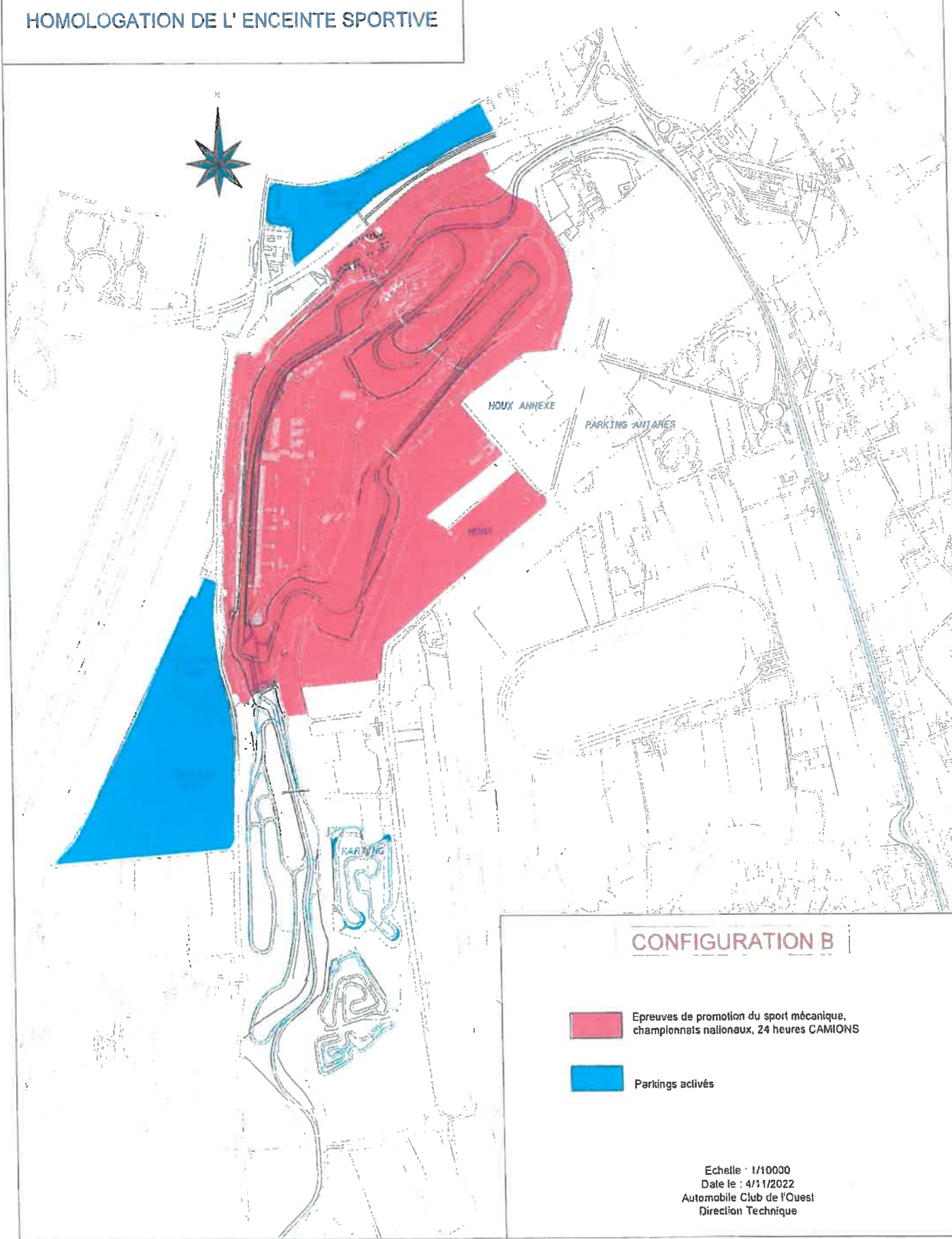
CONFIGURATION A

-  Initiation, épreuve de promotion du sport motocycliste, championnats nationaux
-  Parkings activés
-  Accès de secours



Echelle 1/10000
Date le . 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION B

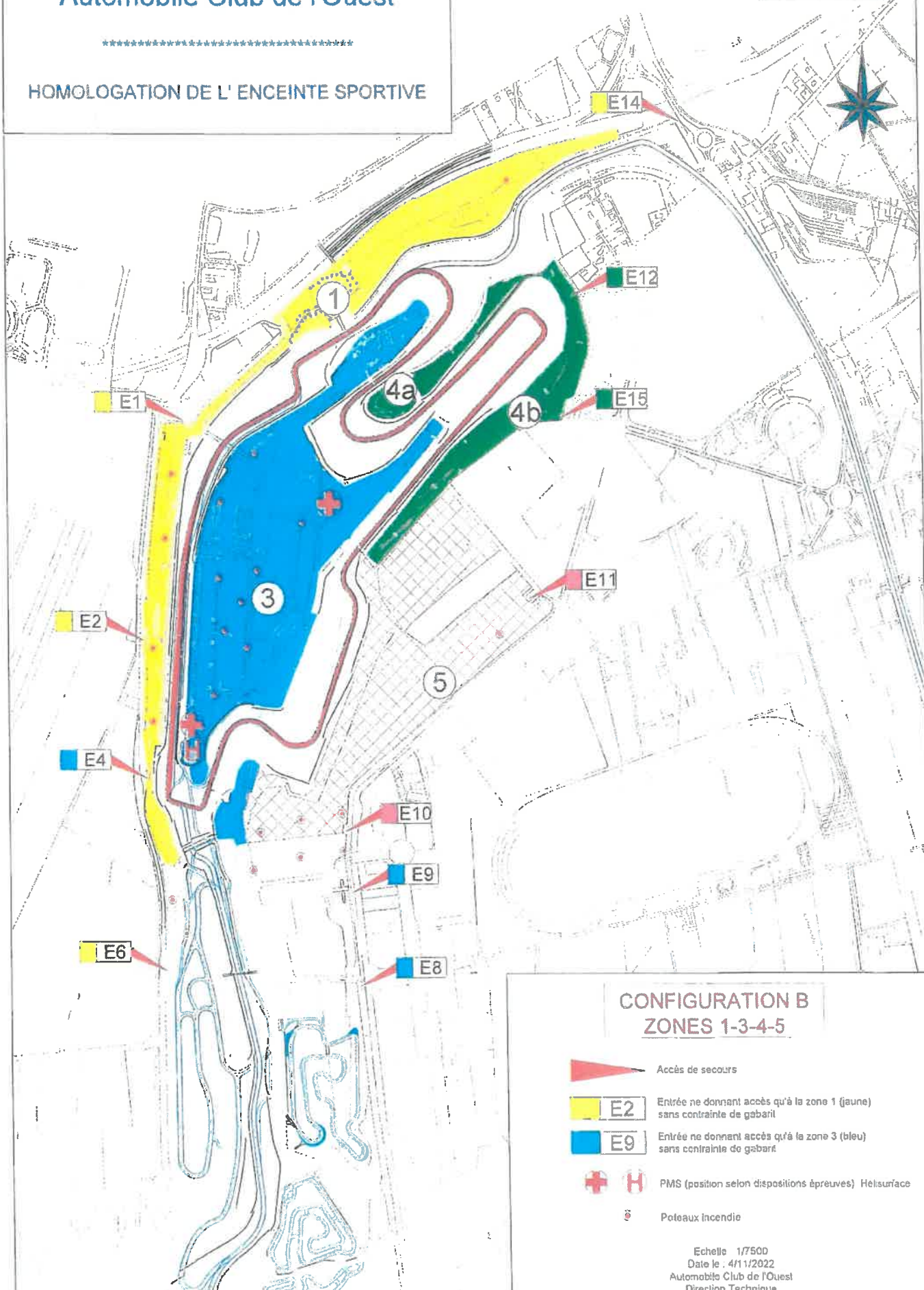
-  Epreuves de promotion du sport mécanique, championnats nationaux, 24 heures CAMIONS
-  Parkings activés

Echelle : 1/10000
Date le : 4/11/2022
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique







Automobile Club de l'Ouest

Plan B -1

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION B ZONES 1-3-4-5

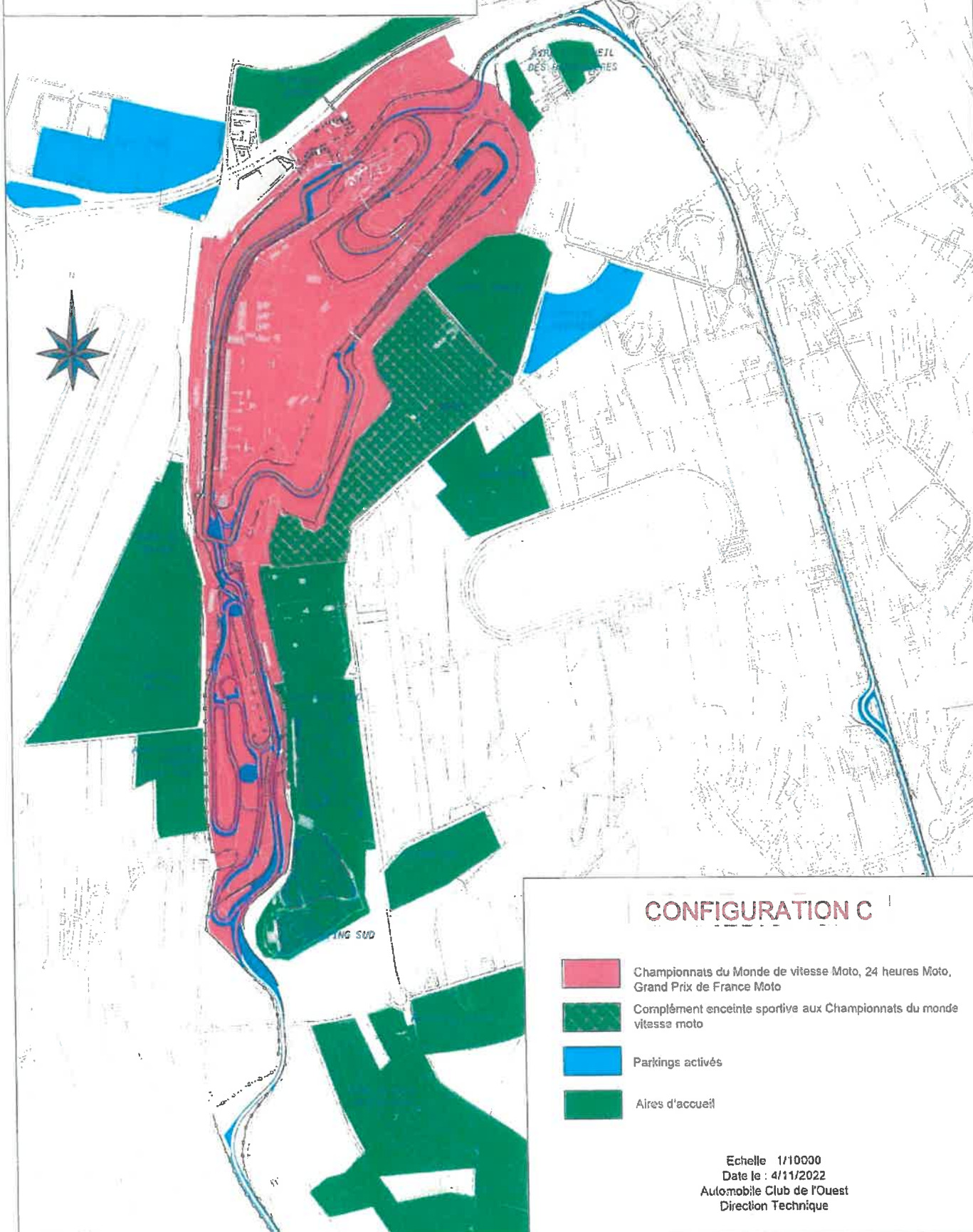
-  Accès de secours
-  E2 Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 (jaune) sans contrainte de gabarit
-  E9 Entrée ne donnant accès qu'à la zone 3 (bleu) sans contrainte de gabarit
-   PMS (position selon dispositions épreuves) Hélicoptère
-  Poteaux incendie

Echelle 1/7500
Date le : 4/11/2022
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique





Automobile Club de l'Ouest

Plan C-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION C

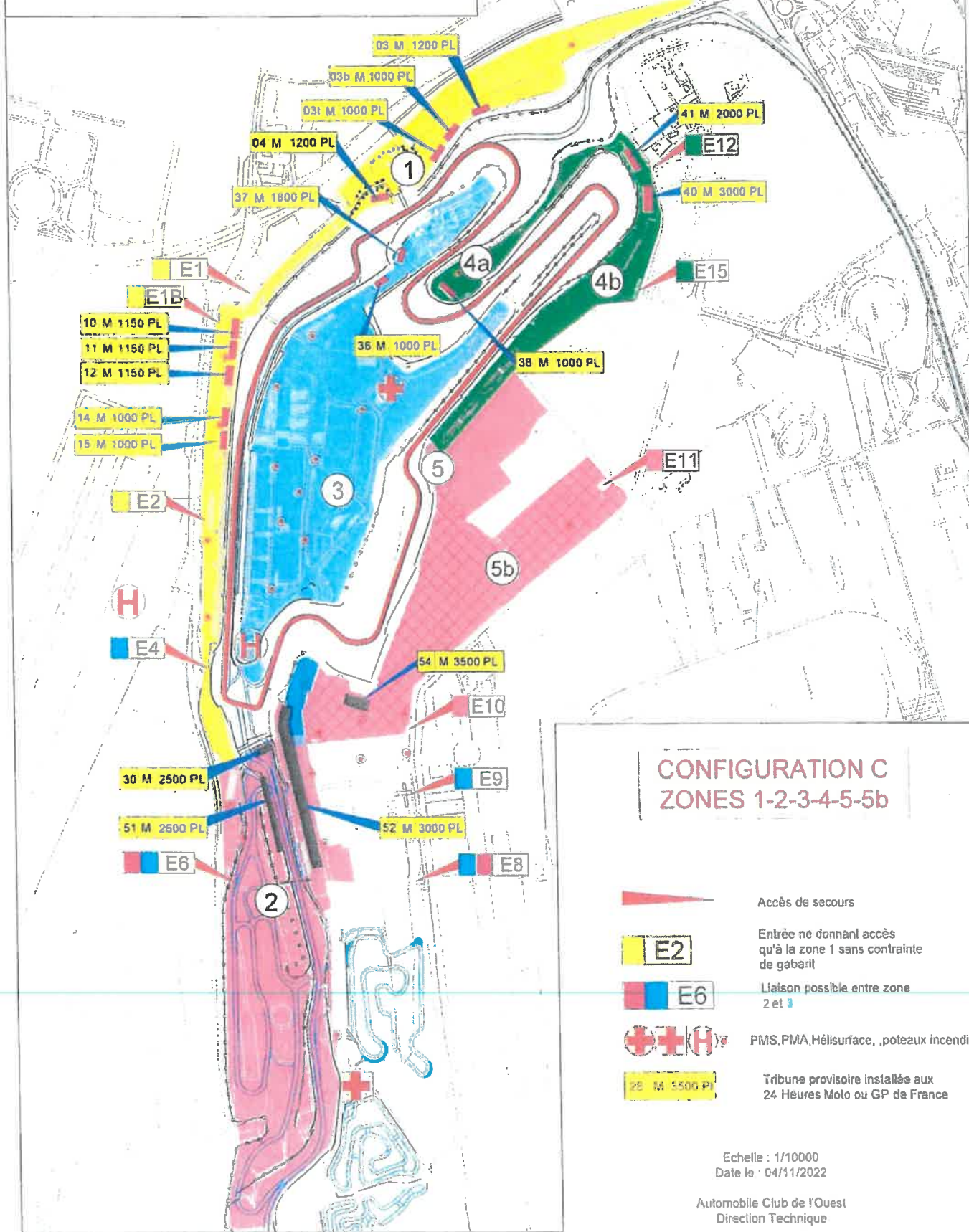
-  Championnats du monde vitesse Moto, 24 heures Moto, Grand Prix de France Moto
-  Complément enceinte sportive aux Championnats du monde vitesse moto
-  Parkings activés
-  Aires d'accueil

Echelle 1/10000
Date le : 4/11/2022
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique






Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan C-1



CONFIGURATION C ZONES 1-2-3-4-5-5b

-  Accès de secours
-  E2 Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  E6 Liaison possible entre zone 2 et 3
-  PMS, PMA, Hélicoptère, poteaux incendie
-  28 M 3500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto ou GP de France

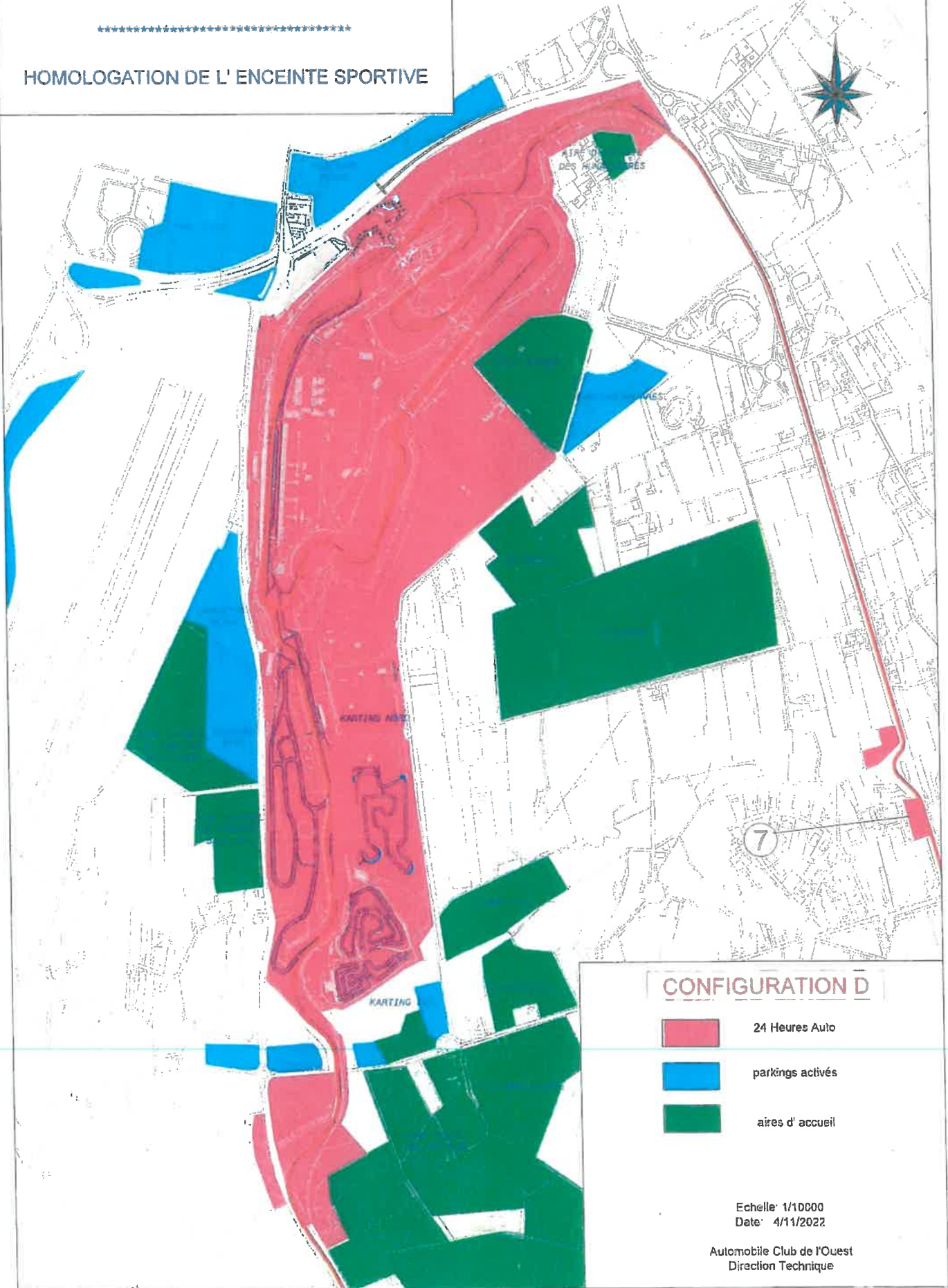
Echelle : 1/10000
Date le 04/11/2022

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

Automobile Club de l'Ouest

Plan D-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION D

-  24 Heures Auto
-  parkings activés
-  aires d' accueil

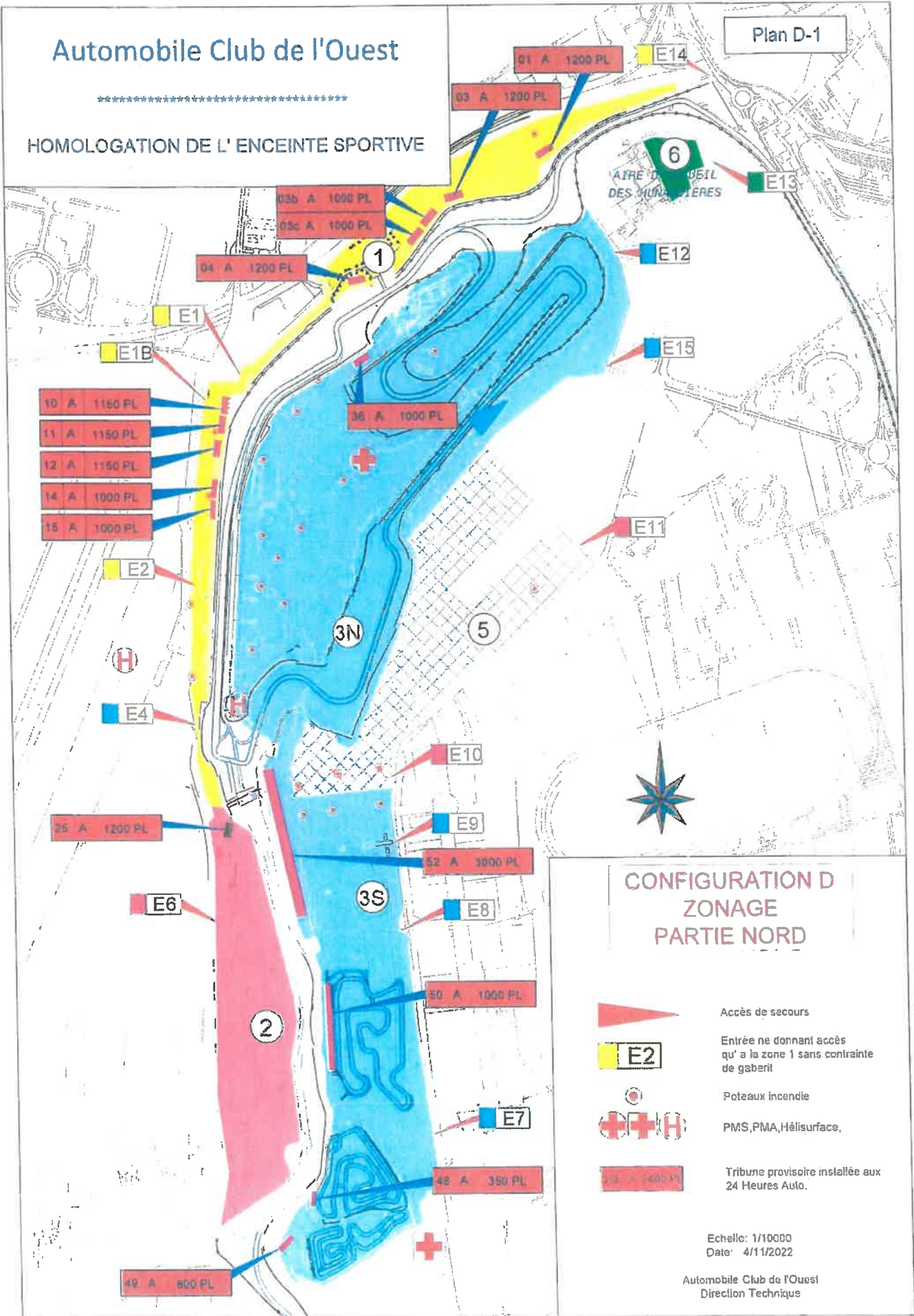
Echelle: 1/10000
Date: 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique






Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan D-1



CONFIGURATION D ZONAGE PARTIE NORD

-  Accès de secours
-  Entrée ne donnant accès qu' a la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Poteaux incendie
-  PMS,PMA,Hélisurface,
-  Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto.

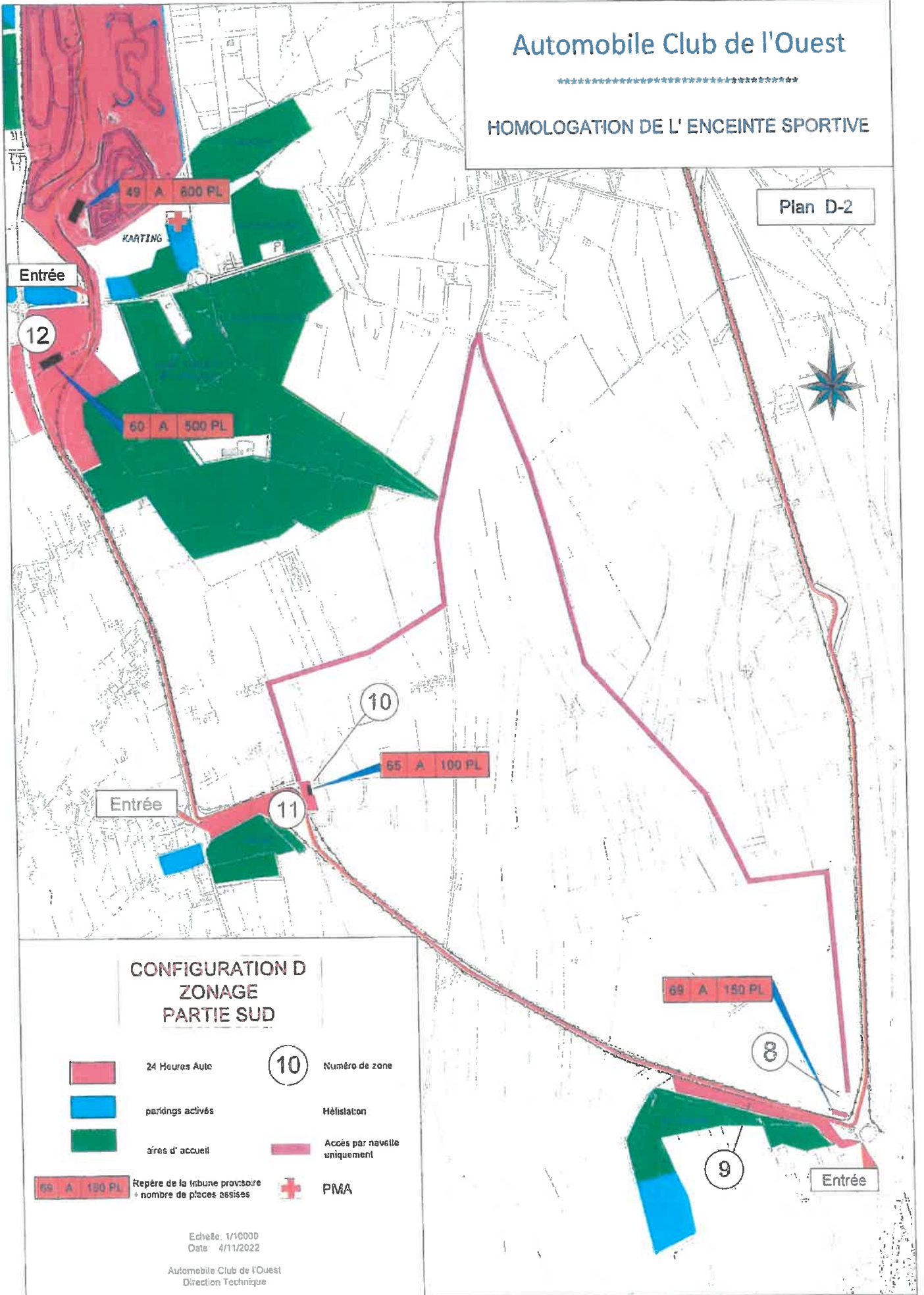
Echelle: 1/10000
Date: 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

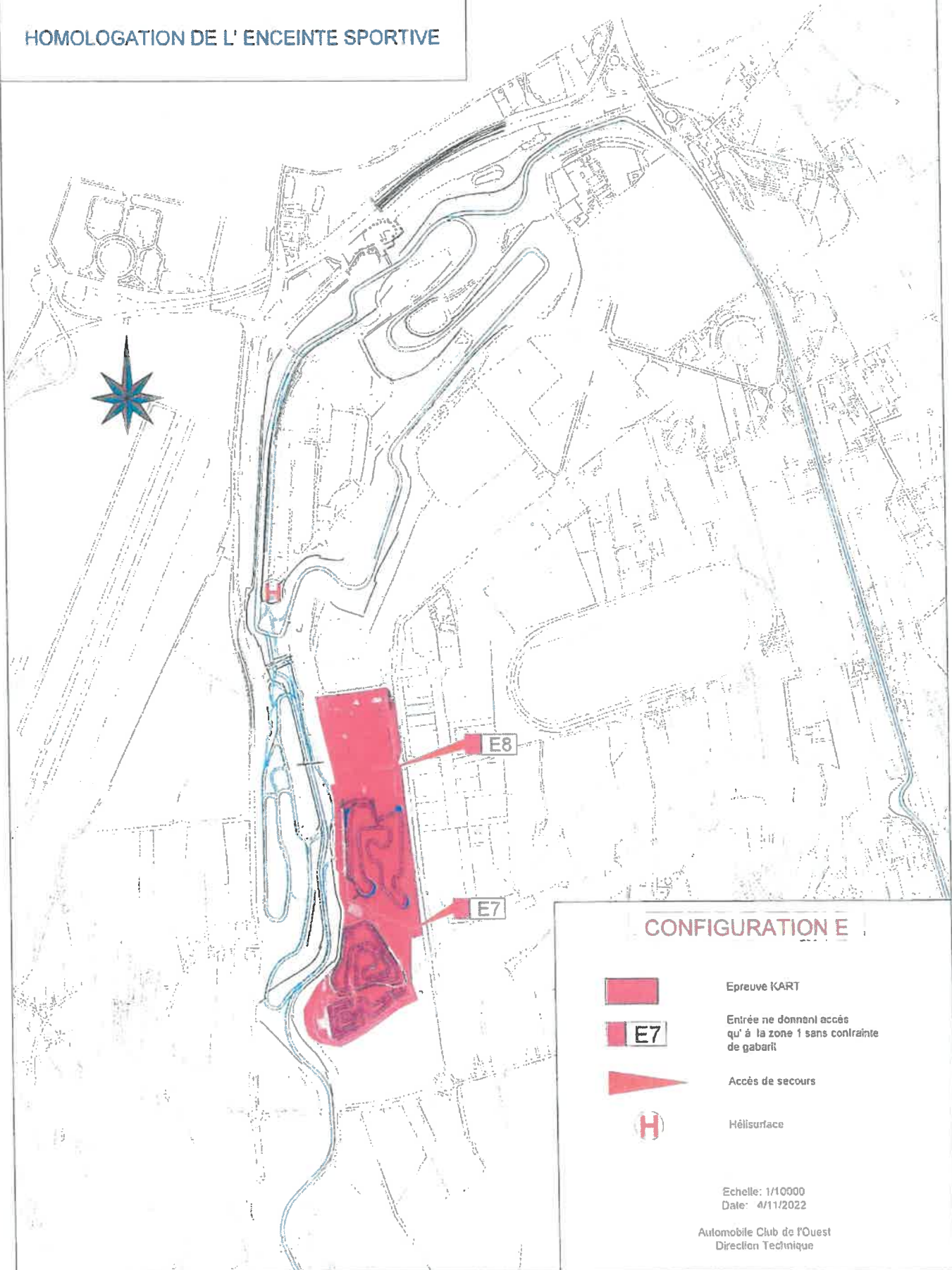
Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan D-2



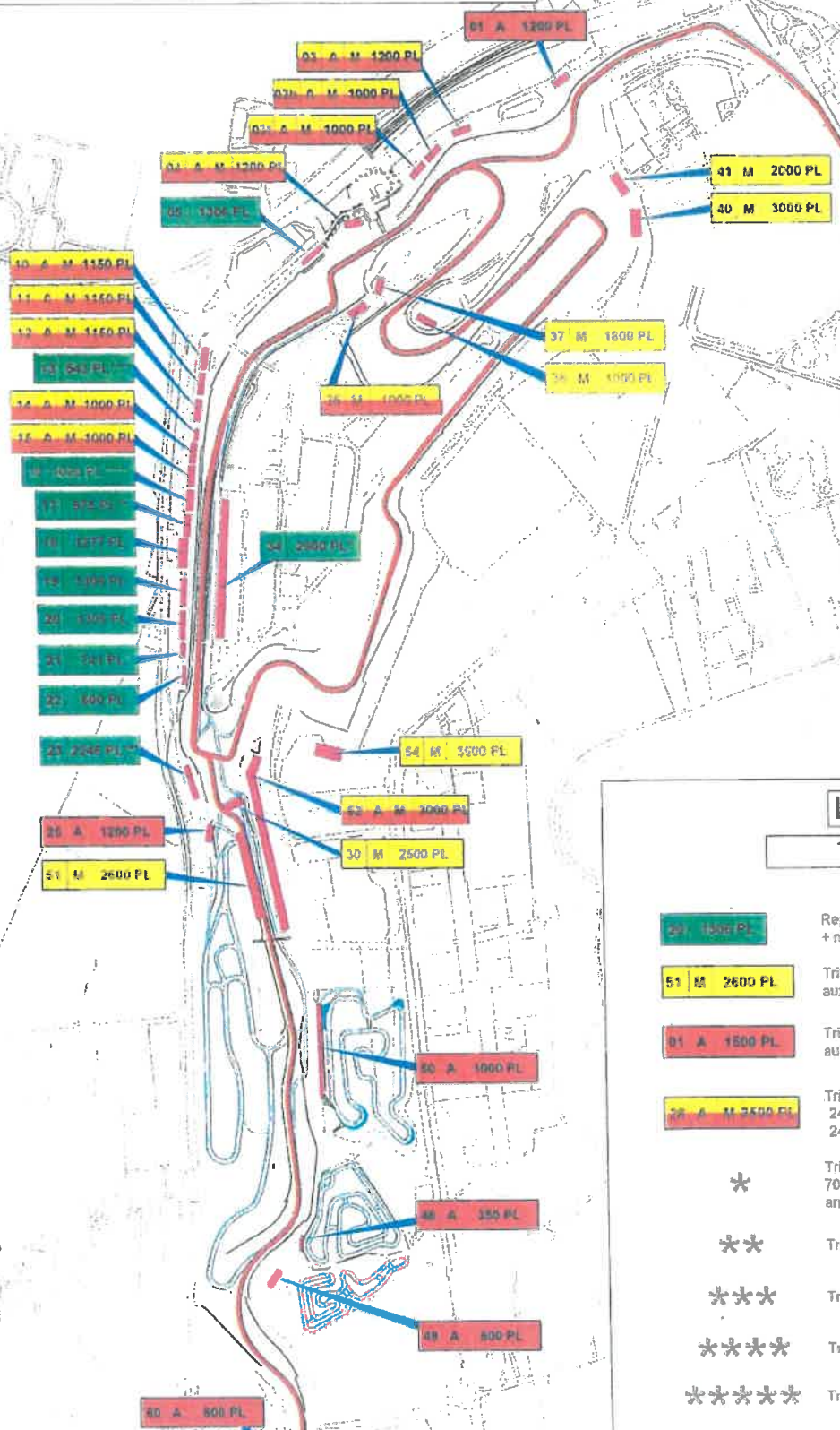
HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



Automobile Club de l'Ouest

Plan T-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



LEGENDE

Tribunes 1/2

- 24 M 1800 PL Repère de la tribune fixe + nombre de places assises
- 51 M 2600 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto et/ou Grand Prix
- 01 A 1800 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto
- 28 A M 2500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto éventuellement 24 Heures Auto ou Grand Prix France Moto
- * Tribune 34: 2900 places assises + 700 places debout sur promenoir arrière tribune
- ** Tribune 17: 975 places dont 10 places PMR
- *** Tribune 23: 2246 places dont 19 places PMR
- **** Tribune 13: 543 places dont 15 places PMR
- ***** Tribune 16: 1020 places dont 20 places PMR

Echelle: 1/10000

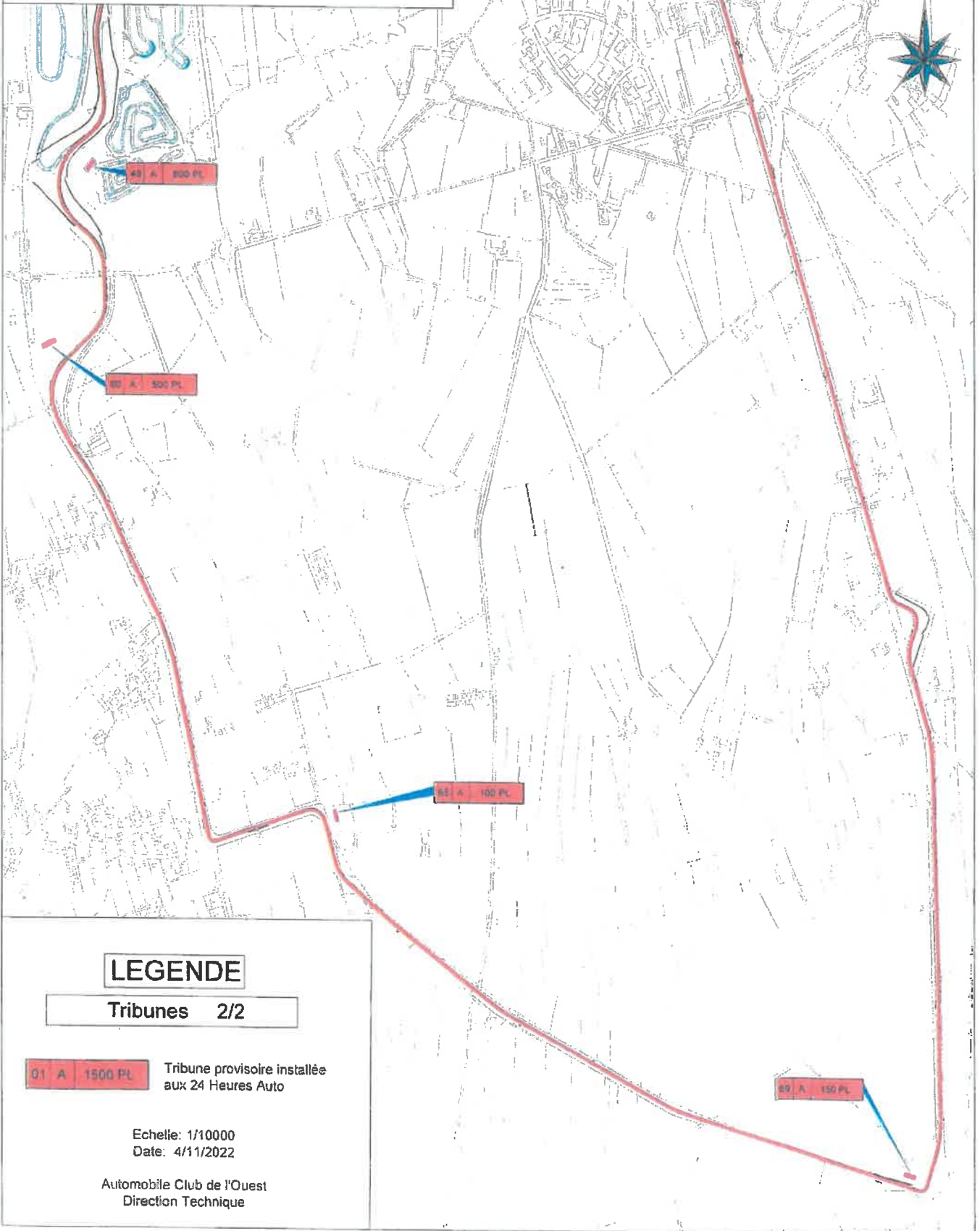
Date: 4/11/2022

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan T-1



*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé Bugatti

Problématique	Adoption du plan de secours
Principales dispositions	- Approbation du plan de secours spécialisé qui présente le dispositif « préventif » mis en place ainsi que l'organisation des secours en cas d'accident majeur.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
Observations complémentaires	

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012



Arrêté n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2°,5°,3°,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, L.721-1; L.721-2, L.732-1 à L.732-7, L.731-3, L.741-1 à L.741-6, L.742-1 à L.742-7, L.742-11 à L.742-15, L.725-1, L.725-3 à L.725-6, L.751-1, L.751-2, L.752-1 et L.723-1

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, et A 331-21

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 et L.6312-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans, modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012

services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-6225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-007 du 11 mai 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public circuit des 24 heures – le Mans

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu les dispositions du plan ORSEC général,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1 : L'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental joint au présent arrêté est approuvé. Ce module a pour objet de définir les mesures et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisateurs afin de concourir à la sécurité et au secours des personnes assistant ou participant aux manifestations organisées sur le circuit Bugatti, ou qui y seraient indirectement impliquées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°06-2013 du 3 avril 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé du circuit Bugatti est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de Mamers, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels, mesdames et messieurs les chefs de service et maîtres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à LE MANS, le

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

Arrêté portant réglementation générale de la manifestation

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP Motos
2023**

Arrêté portant réglementation générale de la manifestation

Problématique	Cet arrêté vise à réglementer l'activité aux abords immédiats du circuit BUGATTI
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Instauration d'un périmètre d'accès protégé- Disposition spécifique en matière de<ul style="list-style-type: none">- Sécurité Publique- Protection Civile- Circulation aérienne- Prise en charge des frais de services d'ordre par les organisateurs
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
Observations complémentaires	



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du **11 0 MAI 2023**

Objet : Grand prix de France Motos 2023 du 11 au 14 mai 2023

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-11 ;
- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
- Vu le code la route, notamment ses articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n° SHFD/2018/066 du 23 février 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique " circuit Bugatti" du plan ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de survol du circuit Bugatti ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Sarthe réglementant la circulation sur les RD 92, 139, 304, 323 et 338 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne, et de Ruaudin.

Vu l'arrêté du maire du Mans réglementant le stationnement ainsi que les sens uniques de circulation et accès dans la ville du Mans ;

Vu l'arrêté du maire du Mans dérogeant à l'interdiction de vente d'alcool dans le circuit ;

Vu l'arrêté du maire d'Arnage réglementant la circulation sur la VC n° 10 (route de la héronnière) et sur les VC n°3 et 11 (route du Gué Gilet) à Arnage du 13 mai 2022 à 08h00 au 15 mai 2022 à 18h00 ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2023 par le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en collaboration avec PHA et associés, sur le circuit Bugatti au Mans, l'épreuve du "Grand Prix de France motos" et ses épreuves annexes, du 11 au 14 mai 2023 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Vu les avis du maire du Mans, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et du président du conseil départemental ;

Considérant que l'épreuve du Grand Prix de France Motos est une manifestation destinée à accueillir près de 100 000 spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à générer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice du cabinet du préfet ;

ARRETE :

TITRE 1 : PÉRIMÈTRE D'ACCES PROTÉGÉ

Article 1^{er} - Dans le cadre de la manifestation du Grand Prix de France motos 2023, il est instauré du jeudi 11 mai 2023 à 9h00 au dimanche 14 mai 2023 à 24h00 un périmètre d'accès

protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

Article 2 - Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Article 3 - L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droit tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

Article 4 - Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences. Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

Article 5 - Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

Article 6 - L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

Article 7 - Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant" article L3331-2 du code de la santé publique est soumise à autorisation municipale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 1^{er} – Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'un "titre d'accès" ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

CHAPITRE 1 - LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 2 – Homologation de l'enceinte sportive

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive du 10 mai 2023, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

Article 3 – Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings. Ce service d'ordre a notamment pour mission la réalisation de palpations de sécurité et d'inspections de sacs aux entrées du site. Ce dispositif s'appuie également sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure. Il intervient dans le périmètre figurant dans le "plan de sécurité" annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 5 – Le contrôle des véhicules

L'organisateur contrôle tous les véhicules pénétrant dans les aires d'accueil. Une zone de fouille distincte de la zone d'accueil est mise en place par l'organisateur afin de contrôler les véhicules d'accompagnement, spécifiquement les utilitaires.

Sont interdits d'accès et de séjour :

- les véhicules transportant des moteurs ainsi que tout matériel susceptible d'être dangereux ou destiné à transformer un deux roues en engin d'exhibition (notamment les pots d'échappement lance-flammes, bidons d'essence) ;
- les véhicules déplaqués ou dépourvus de cartes grises ou qui ne sont pas à jour du contrôle technique.
- Les véhicules de type "pocket bike".

Les personnes qui auront tenté d'introduire des machines prohibées en contournant les dispositifs de contrôle seront exclues définitivement des aires d'accueil.

Article 6 – Restrictions portant sur l'introduction d'alcool.

L'organisateur veille au respect de l'arrêté municipal relatif aux débits de boissons. Il contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil.

L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite.

- Toute introduction dans l'enceinte sportive de boissons contenues dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction.
- L'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. L'introduction de bouteilles en plastique ou de contenants ayant déjà été ouverts n'est pas autorisée dans l'enceinte du circuit.
- La pénétration de personnes en situation d'ivresse dans l'enceinte sportive est interdite. L'organisateur procède aux contrôles nécessaires pour faire respecter cette disposition.

L'introduction d'alcool dans les aires d'accueil ne doit pas excéder :

- 1 litre par personne pour les boissons du 3^{ème} groupe contenant plus de 5,5° d'alcool ainsi que pour les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

ou

- 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3^{ème} groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

L'organisateur met en place à chaque point d'entrée du circuit une signalétique permanente, au minimum de format A3, rappelant :

- l'interdiction d'introduire de l'alcool dans l'enceinte du circuit ;
- l'interdiction d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte du circuit.

Il ne peut être fait mention de publicité relative à l'alcool au sein de l'enceinte du circuit. Les restaurants et débits de boissons temporaires installés durant la durée de l'épreuve dans l'enceinte du circuit ne peuvent faire mention au sein de leurs établissements d'aucune publicité relative à l'alcool, à l'exception des alcools qu'ils sont autorisés à servir dans le cadre des dérogations réglementaires.

Article 7 – L'interdiction de stationnement de véhicules contenant de l'alcool

Le stationnement de véhicules stockant des quantités d'alcool supérieures à 1 litre par personne pour les boissons du 3^{ème} groupe contenant plus de 5,5° d'alcool, des 4^{ème} et 5^{ème} groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ou 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3^{ème} groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdit sur les communes du Mans, de Mulsanne, de Ruaudin et d'Arnage du jeudi 11 mai à 8h00 au dimanche 14 mai 2023 à 24h00.

Article 8 – L'interdiction des pratiques dangereuses

L'utilisation dans les aires d'accueil et sur les voies de circulation de motos vétustes ou équipées d'un dispositif d'échappement non réglementaire ou non conforme aux prescriptions du constructeur est interdite.

La mise en œuvre commerciale de bancs de puissance est interdite dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil et plus généralement dans l'ensemble de l'agglomération.

Article 9 – Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

CHAPITRE 2 LA PROTECTION CIVILE

Article 10 – Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire conformes au « plan de sécurité » annexé au présent arrêté seront mis en place par les soins des organisateurs, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par ceux-ci.

Les véhicules tracteurs seront retirés du paddock.

Les concurrents qui ne peuvent procéder à cette manœuvre pour des raisons techniques et qui se sont signalés auprès de l'organisateur ont l'obligation de veiller à ce que les réservoirs des véhicules tracteurs ne contiennent qu'un minimum de carburant.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

Article 11 – Le déclenchement du plan de secours

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par

le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

Article 12 – Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil seront dégagées en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio propre leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par les organisateurs. L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

Article 13 - Réglementation de la circulation aérienne

Durant les essais et les courses, le survol du circuit et des rassemblements de personnes est interdit à tout aéronef, sauf autorisation exceptionnelle.

Les lâchers de parachutes sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

.TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1^{er} – Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Article 2 – Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit par les soins de l'organisateur.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le président du Conseil départemental, les maires du Mans, d'Arnage, de Ruaudin et de Mulsanne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier du Mans, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice interrégionale de la PAF, le chef du district aéronautique Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest.

Le Préfet

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY

Grand Prix de France Moto

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès Protégé

- Giratoire du Fresne
- L'aire du Fresne
- Le RD 139
- L'aire d'accueil Bleu Sud
- Le Parking Morillon
- La Route de la Héronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le Parking Bleu
- Le Parking Blanc
- Le Boulevard des italiens
- La Place Chinetti
- La Rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (voie publique et Rond Point Nord et Sud inclus selon horaires)
- La bretelle du petit Houx
- Le Chemin aux Bœufs
- Le Giratoire des Epinettes
- L'avenue d'Antarès
- Le giratoire d'Antarès non privatisé
- Le parking Antarès et le Parking Relais
- Le Chemin aux Bœufs
- L'Entrée du Houx Nord
- Le Chemin aux Bœufs
- Le Giratoire du Technoparc privatisé,
- Le Chemin aux Bœufs
- Le Giratoire Beauséjour
- L'aire de Beauséjour
- Les aires de la Pincenardièrre et de la Pincenardièrre annexe
- Le RD 92
- Le Giratoire du Fresne.

	Contrôleurs ACO seuls	Pas de facturation
Exclusion du PAP	Forces mobiles	Facturation en cas de demande de mobilisation par l'ACO (2500 euros par giratoire)
		Pas de facturation en cas de mission majoritaire dédiée à la circulation des riverains
Inclusion dans le PAP	Forces mobiles	Facturation

2. Voies privatisées

Vendredi 8h00 à Dimanche 13h00	Section de la RD 139 entre la limite de l'agglomération du Mans et le carrefour du Fresne	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	Rue de Laigné, entre la limite de l'agglomération et la rue du parc des expositions	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans
Jeudi 14h00 à Dimanche 15h00	Chemin aux Bœufs, entre le giratoire de Beauséjour et la bretelle du Petit Houx	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans

SECTEUR SPECTATEURS

SECURITE INCENDIE POMPIERS

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique , le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers , ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

Une partie du dispositif est positionnée au P2 pompiers (plan carroyé AJ19) et l'autre partie du dispositif à Maison Blanche (plan carroyé AJ27)

L'activation des moyens se fait à partir du jeudi 10 :00 selon un planning jusqu'au dimanche après-midi fin de service.





SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL

Centre Médical Spectateurs

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOCKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





Véhicules d'Intervention

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Ambulances

6 Ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs

- 5 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 1 sont destinées aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires.

Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

Postes de Secours

6 ou 7 postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par 2 secouristes entraînés et formés.

Une ambulance servie par un équipage de 4 secouristes permet des interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés :

- Raccordement
- Entrée Nord
- Dunlop
- Houx
- Garage vert
- Bleu
- Beauséjour (*ouverture si besoin selon le nbr de spectateur*)

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'ACO.



SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL

TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

carroyage		Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi		vendredi		Samedi		Dimanche			Lundi		Ambulances	Ambulances dimanche				
		09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	09:00 12:00	12:00 20:00	08:00 12:00	12:00 20:00	24:00 24:00	08:00 08:00	09:00 15:00	15:00 18:00	18:00 09:00			09:00 12:00	12:00 18:00		
VPSP 1 CMS	AL 16	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	3	1	1				
VPSP 3 CMS	AL 16										4	4	4	4	4	4			1	1				
VPSP 4 CMS	AL 16											4	4	4	4	4			1	1				
VPSP 5 CMS	AL 16												4			4			1	1				
VPSP 6 CMS	AL 16												4			4			1	1				
VPSP 7 CMS + EVACUATION	AL 16									4	4	4	4	4	4	4			1	1				
Raccordement	AH 21										6		6	6	4	4	12	6	1	2				
Entrée Nord	AH 14									6	6		6	6	4	4	12	6	1	2				
Dunlop	AL 10										6	6	6	6	4	4	12	6	1	2				
Bleu	AF21						4	4	10	10	10	12	10	10	12	12	12	6	1	2				
garage vert	AQ15										6		8	8			12		1	2				
houx	AJ 23											8			8	8			1	1				
SECURISTE TOTAL EN POSTE		3	3	3	3	3	3	7	7	14	28	46	36	52	60	48	48	84	40	4	3	0	12	17

calcul RIS ≤ 100000	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi		vendredi		Samedi		Dimanche			Lundi					
	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 20:00	09:00 12:00	12:00 20:00	08:00 12:00	12:00 20:00	24:00 24:00	08:00 08:00	09:00 15:00	15:00 18:00	18:00 09:00	09:00 12:00	12:00 18:00		
Nombre de spectateur attendu (P)							3000	5000	4000	20000	31200	15 200	83000	87000	33000	16000	40000	34000			
comportement du public (F2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
déphas intervention (E2)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
indice total de risque (I) = P2·E1·E2	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	
RIS = I x P1000	0	0	0	0	0	0	2,7	4,5	3,6	18	27,9	16,2	46,8	60,3	29,7	16,2	65,5	27	0	0	0





SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

SECOURS MEDICAL

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral
- Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.
- Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



SECTEUR SPECTATEURS

ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNE

Pour les incidents susceptibles de se produire dans les zones sous la responsabilité de l'ACO, le ou les blessés seront pris en charge par le Centre Médical Spectateurs ou l'astreinte secouriste selon les heures d'ouverture.

Le Centre Médical Spectateur sera ouvert :

- Astreinte secouristes Zone ACO au n° unique de secours (02.43.40.38.15) :
du Lundi 9 :00 semaine de l'épreuve au lundi 12 :00 après épreuve.
- CMS ouverture du jeudi 11 Mai 9 :00 au Dimanche 14 Mai 18 :00

Si le SAMU ou le CODIS reçoit un appel d'urgence relatif à un incident dans l'enceinte du circuit, et si de façon claire, la prise en charge incombe au dispositif ACO, il faut contacter, via le numéro de téléphone unique, les secours de l'ACO au 02 43 40 38 15.

En cas de doute, il conviendra de mobiliser les moyens publics qui apprécieront la situation.



SECTEUR SPECTATEURS

TRANQUILLITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION

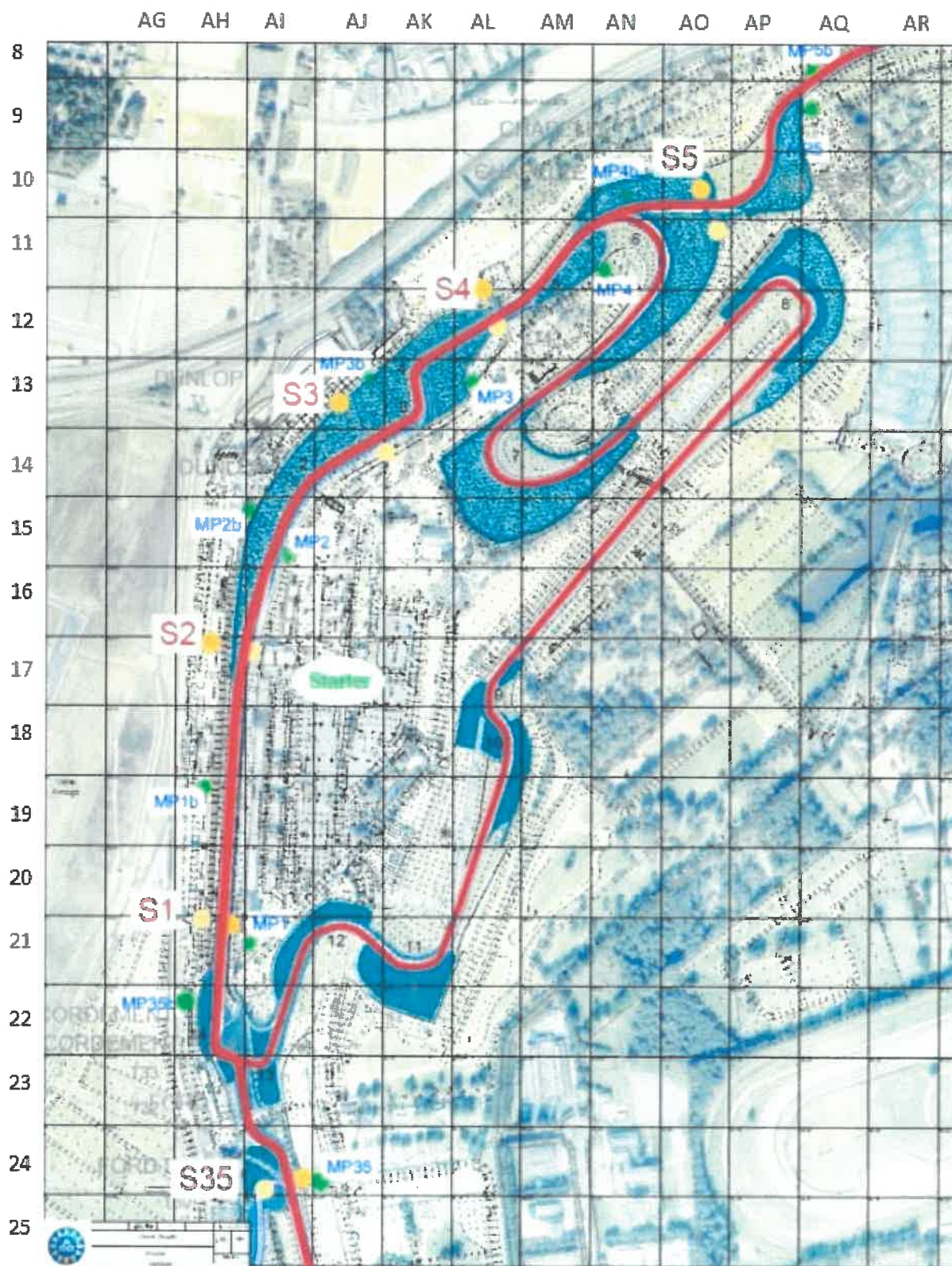
Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Conformément aux règlements des Fédérations de tutelle.



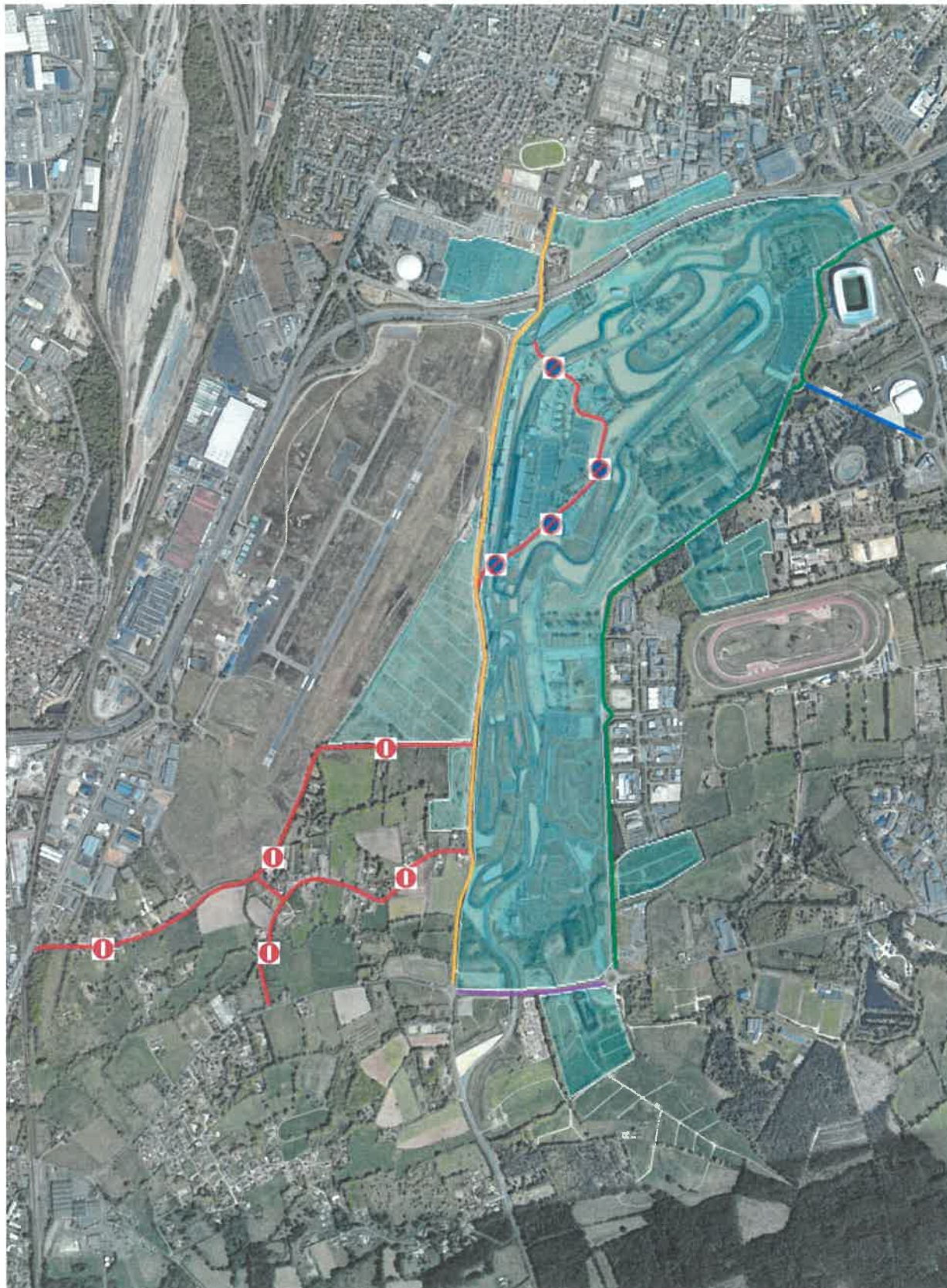
ANNEXE

PLAN GENERAL AVEC CARROYAGE



ANNEXE

ZONES DE COMPETENCES



Réglementation visant à limiter la
vente

et

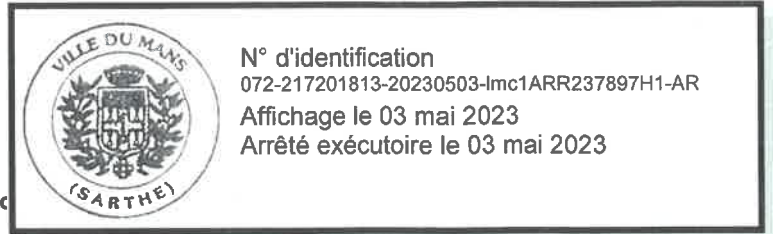
la consommation d'alcool

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté prévoyant la réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit .

Problématique	Le code de santé publique proscrit la vente d'alcool au sein des enceintes sportives. Cependant, des dérogations temporaires peuvent être acceptées par arrêté du Maire.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de vente de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit Bugatti avec précision des dates et heures de la manifestation- Défense d'introduire dans l'enceinte du circuit des boissons alcoolisées
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000
Date limite d'adoption de l'arrêté	Les demandes de dérogation doivent être faites trois mois avant l'épreuve et 15 jours avant pour les manifestations exceptionnelles
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Maire
Remarques complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats- L'association faisant la demande ne doit pas demander plus de dix dérogations annuelles



N° 00502
du Registre
des Arrêtés

Objet : Dérogation pour la vente de boissons alcoolisées - A l'occasion du Grand Prix de France moto du 13 au 14 mai 2023

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,

Vu La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

" GRAND PRIX DE FRANCE MOTO "

qui se déroulera les : **12, 13 et 14 mai 2023**

Vu L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

Considérant :

- Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons
- Le règlement général des concessions d'emplacements accordées en vue de la vente de boissons par la Société Sportive Professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest.

Arrête :

Article 1^{er} – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

Du vendredi 12 mai 2023 à 08h00 au dimanche 14 mai 2023 à 08h00

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

Article 2 – **Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant les périodes :**

Du vendredi 12 mai 2023 à 12h00 au dimanche 14 mai 2023 à 08h00

a) Débits temporaires – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

Seules seront autorisées la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 5,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) Etablissements "Petite Licence Restaurant" :
(article L3331-2 1^{er} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

Uniquement en accompagnement des repas.

c) Restaurants :

(L'article L3331-2 2^{ème} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons **alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.** (cf. annexe 1)

Article 3 - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :

- **toutes boissons alcoolisées**
- **toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.**

Article 4 - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

- * du présent **arrêté** et des **annexes** à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée
- * de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la Ville du Mans et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

Fait au Mans, le 03 mai 2023

L'Adjoint délégué

Signé par Christian LACOSTE

Christian LACOSTE

GRAND PRIX DE FRANCE édition 2023

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit Bugatti et dans les aires d'accueil situés sur le territoire de la ville du Mans à l'occasion du « GRAND PRIX DE FRANCE » édition 2023 du vendredi 12 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS POUVANT ETRE CONSOMMÉES

PERIODES	Le vendredi 12 mai 2023 avant 12 h 00 ---- <i>Article L3335-4 alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)</i>	Du vendredi 12 mai 2023 à 12 h 00 au dimanche 14 mai 2023 à 8 h 00 ---- <i>Article L3335-4 alinéa 3 du code de la santé publique (autorisation dérogatoire temporaire d'une durée de 48 heures)</i>	Le dimanche 14 mai 2023 après 8 h 00 ---- <i>Article L3335-4 alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)</i>
débts temporaires (art. L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; - des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3321-1 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; - des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3321-1 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

**Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons**

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



**-ANNEXE 2-
« GRAND PRIX DE FRANCE MOTO »
12/13/14 Mai 2023**

Nom	Raison Sociale	Adresse	Emplacement
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Maison Blanche
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Ligne droite Sud
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Ligne droite Nord (+ jeudi 11/05/2023)
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Entrée Principale
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Dunlop
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Passerelle
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Chapelle
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Brasserie Pub
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Intérieur Musée
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Garage vert Entrée
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Garage vert Virage

CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Chemin aux Bœufs
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Camping du Houx
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Raccordement
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Entrée Paddock (+ jeudi 11/05/2023)
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Parking P3B
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Balcon Motul
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Alvéoles
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Village allée Jamin
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Bar Red Bull
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Bar du Concert
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Bar AMV
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	La Courbe (+ jeudi 11/05/2023)
CLAUDE Philippe	CONCEPT RESTAURATION	55 rue Deguingand- 92300 Levallois-Perret	Annexe Courbe
BELIGON Marina	/	83 place de l'Europe 78370 Plaisir	Bleu
TRADES	/	95 bis rue Pierre Semard 69600 Oullins	Bleu

BELIGON Nathalie	/	6 rue du commandant Perret 28260 Anet	Bleu
FESTIV ÉTÉ MINARD	/	29 rue de Mortefond 33390 Berson	Panorama
MASSOT Didier	/	Lieu dit La Termeliere 72330 Cérans Foulletourte	Camping du Houx
ROBE Florian	/	Hameau Les Celliers 21150 Alise Ste Reine	Annexe du Houx
FARMERS	/	13 rue Yves de Kerguelec 56400 Auray	Michelin
DELAHAUTEMAISON William	/	30 rue de Mulhouse 26000 Valence	Sucré intérieur circuit

Réglementation concernant la circulation routière

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté réglementant la circulation sur les routes départementales n°92, n°139, 304, n°323 et n°138 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin

Problématique	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la vitesse et interdiction de stationnement sur les routes départementales.- Circulation interdite sur une portion de la n°323 et de la n°139- Mise à disposition de l'A.C.O. d'une section de la R.D. 139- Possibilité pour les services de police et de gendarmerie de prendre toutes mesures utiles pour réguler la circulation en cas d'urgence, y compris des mesures dérogoires aux dispositions précédentes- Signalisation assurée par l'ACO et le Conseil Départemental, en accord avec Le Mans Métropole.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Président du Conseil Départemental
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	
Observations complémentaires	



Routes Départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338
Hors agglomérations d'Amage, du Mans, de Mulsanne et de Raudin
Règlementation de la circulation : vitesse, stationnement gênant, sens unique, pour le

Grand Prix de France Moto 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande présentée par l'Association Sportive Motocycliste « 24 Heures » Automobile-Club de l'Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit Bugatti, la course dite « Grand Prix de France » du 12 au 14 mai 2023 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3221-4 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents ;

VU l'avis favorable en date du 15 mars 2023 émis par le Préfet de la Sarthe (services de l'Etat) concernant notamment les routes classées à grande circulation ;

VU l'avis du maire de Raudin en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis du maire de Mulsanne en date du 22 mars 2023 ;

VU l'arrêté n° 21/7894 du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes ;

CONSIDÉRANT que, selon les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté sous l'égide du Préfet de la Sarthe, en accompagnement des épreuves du Grand Prix de France Moto, du 12 au 14 mai 2023, il y a lieu :

- de réglementer la circulation : vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs, sur les routes départementales n° 92, 139, 304, 323 et 338 ;
- de privatiser un tronçon de la route départementale n° 139 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Règlementation de la vitesse

- A) Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 12 mai pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 14 mai vers 18h00.

La vitesse maximale autorisée est limitée :

Route départementale n° 323 :

Dans le sens Paris /Angers :

- 90 km/h entre le pont de la route départementale n° 338 (route de Tours) PR 50+600 et le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000,

- 70 km/h entre le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné) PR 52+000 et la sortie de la bretelle du giratoire de la rotonde PR 53+230,

Dans le sens Angers / Paris :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gallardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338 / route départementale n° 323 (RD 323B15),

Route départementale n° 338 :

- 70 km/h dans les 2 sens entre le carrefour giratoire avec la route départementale 92 PR 41+520 et le giratoire Sud du Tertre Rouge PR 43+910,

Route départementale n° 92 :

- 70 km/h entre le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 PR 4+160 et l'entrée d'agglomération du Cormier PR 4+035 (Commune de Mulsanne) puis entre la sortie d'agglomération PR 3+425 et le PR 2+655 en amont du carrefour giratoire Beauséjour, côté Mulsanne (pour mémoire car section déjà à 70 km/h en permanent).

- B) Les prescriptions du présent chapitre sont instaurées progressivement à partir de 13h00 le mercredi 10 mai 2023 pour être effectives à 17h00. Elles s'appliquent jusqu'au vendredi 12 mai 2023 à 8h00 (Heure de mise en place du plan de circulation avec privatisation de la RD 139).

La vitesse maximale autorisée est limitée :

Route départementale n° 139 :

- 50 km/h entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+970 et le carrefour giratoire du Frêne au PR 5+100 au regard de la densité de circulation sur cet axe dès le mercredi 10 mai 2023 et de l'ouverture des aires d'accueil Bleu et Bleu Sud. Ceci s'accompagne de la mise en place d'un passage pour piétons provisoire au niveau de la porte Raccordement pour accéder à l'enceinte du circuit, ouverte dès le jeudi 11 mai 2023 à 8h00 (ouverture de la porte Annexe uniquement le vendredi 12 mai 2023 avec nouveau passage pour piétons provisoire).

- C) Les prescriptions du présent chapitre sont instaurées progressivement à partir de 13h00 le mercredi 10 mai 2023 pour être effectives à 17h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 14 mai vers 18h00.

Route départementale n° 92 :

- 50 km/h depuis le giratoire du Frêne au PR 2 jusqu'au PR 2+655 en amont du giratoire de Beauséjour côté Mulsanne au regard de la densité de circulation sur cet axe dès le mercredi 10 mai 2023, de l'ouverture de l'aire d'accueil Beauséjour et de la présence d'aire de délestage (Porsche). Ceci s'accompagne de la mise en place d'un passage pour piétons provisoire au niveau de d'îlot de la branche du giratoire de Beauséjour côté Arnage pour rejoindre l'enceinte du circuit, via le cheminement piétonnier séparé accessible depuis la porte Karting.

ARTICLE 2 : Règlements du stationnement

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 12 mai pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 14 mai vers 18h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur chaussée, trottoir et accotement :

Route départementale n° 323 et bretelles :

- Entre l'échangeur du Tertre Rouge PR 50+000 et l'échangeur du Gallardier PR 54+400, y compris sur les bretelles des échangeurs,

Route départementale n° 338 :

- Entre le giratoire Sud du Tertre Rouge PR 43+910 et le giratoire d'Antarès PR 42+935,

Route départementale n° 139 :

- Entre le giratoire du Frêne PR 5+130 et le débouché du CR1 route des Bordages PR 5+870,

Route départementale n° 92 :

- Entre le carrefour avec la route départementale 140bis PR 0+530 et la sortie d'agglomération du Cormier PR 3+425.

En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer de ces emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

ARTICLE 3 : Circulation interdite

La circulation est interdite sur la route départementale n° 139B1 (rue des 24 Heures) bretelle de sortie de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 139.

Cette prescription est instaurée progressivement à partir de 5h00 pour être effective à 8h00 le vendredi 12 mai jusqu'à la levée du dispositif par les forces de l'ordre et l'enlèvement physique de la signalisation dans l'après-midi du dimanche 14 mai vers 18h00.

Lors de la phase sortie, la signalisation par séparateurs de voie sera adaptée pour permettre le passage de véhicules d'urgence en cas de nécessité.

Les usagers sur la RD 323 en provenance d'Angers vers Laigné-en-Belin seront orientés vers la sortie n°5 de la RD 323 (échangeur dit du Tertre Rouge Sud) puis la RD 338.

ARTICLE 4 : Sens uniques

Sauf mention contraire, les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 pour être effectives à 8h00 le vendredi 12 mai et jusqu'au dimanche 14 mai vers 18h00 tant que la signalisation correspondante est en place.

Des sens uniques de circulation sont instaurés :

Route départementale n° 92 :

- Sens obligatoire Ruaudin vers Arnage de la sortie d'agglomération du Cormier PR 3+425 jusqu'au giratoire du Frêne au croisement avec la route départementale n° 139 PR 2+000. La levée de cette restriction à partir de 13h00 le dimanche relèvera d'une décision du PCO.

La liaison Arnage vers Ruaudin sera déviée par les routes départementales n° 139, 140 et 140ter.

Sur décision des forces de l'ordre en PCO le sens unique pourra être levé entre les giratoires du Frêne et de Beauséjour pour permettre l'accès à l'aire Porsche (aire de délestage) en cas de saturation du Parking Bleu.

Route départementale n° 92 (plan de circulation sortie des spectateurs) :

A compter de la mise en place du plan de sortie, sur décision du PCO, le dimanche vers 13h00, la circulation sera rétablie à double sens sur la section comprise entre le giratoire de Beauséjour (PR 2+525) et l'agglomération du Cormier (PR 3+425).

Route départementale n° 139 au sud du giratoire du Frêne (plan de circulation sortie des spectateurs) :

Pour sécuriser la sortie des spectateurs sur la RD 139 au droit du Virage Porsche au PR 5+480, les Forces de l'Ordre pourront imposer un sens unique sur la RD 139 en interdisant la circulation dans le sens Virage d'Arnage vers le giratoire du Frêne. Les usagers en direction du Mans seront déviés par la RD 140 puis la RD 140 Ter, avenue Maurice Génissel et les routes départementales n° 92 et 304

ARTICLE 5 : Circulation des poids lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Privatisation du domaine public

A partir du vendredi 12 mai 8h00, la section de la route départementale n° 139 comprise entre la limite de l'agglomération du Mans au PR 2+970 et le carrefour du Frêne au PR 5+100 est mise à disposition de l'ACO par le Département.

Sur cette section privatisée, la circulation s'effectue à sens unique du Frêne vers l'agglomération du Mans et le stationnement est interdit sur chaussée, trottoir et accotement. En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer des emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

La liaison Laigné-en-Belin vers Le Mans sera déviée par les routes départementales n° 140 et 338 et les usagers du Mans, en direction de Laigné-en-Belin, seront déviés par l'avenue du Panorama et la RD 338.

La levée de la privatisation se fait par étapes, suivant les décisions du PCO.

Dans un premier temps, la privatisation est levée partiellement le dimanche 14 mai vers 13h00 entre la voie communale de La Héronnière (PR 4+400) et le giratoire du Frêne (PR 5+100) lorsque la circulation est rétablie à double sens sur cette section pour permettre la sortie vers le sud des occupants des parkings bleus.

Puis, la privatisation est définitivement levée lorsque l'ensemble de la section privatisée est remise à double sens par l'enlèvement physique de la signalisation le dimanche 14 mai vers 18h00.

Pendant la période de privatisation, l'Association Sportive Motocycliste « 24 Heures » Automobile Club de l'Ouest assure la gestion de la circulation et a en charge la signalisation réglementaire de la section mentionnée ci-dessus pour assurer la continuité du plan de circulation.

ARTICLE 7 : Accès au garage Vert

L'accès à la bretelle du Houx est interdit à partir de la route départementale n° 338.

Pendant la période du vendredi 12 mai 8h00 au dimanche 14 mai jusqu'à l'activation du « plan de sortie » vers 13h00, les spectateurs se rendent au garage Vert par le giratoire Sud du Tertre Rouge puis la bretelle dite « du Tertre Rouge ».

ARTICLE 8 : Gestion de la circulation dans le secteur du Tertre Rouge

Pendant la durée de l'épreuve, en cas de nécessité et sur décision des forces de l'ordre, la circulation des flux de « sortie » pourra se faire depuis le Chemin aux Bœufs comme suit :

- Vers Angers et Tours, les flux emprunteront la bretelle du Houx vers la route départementale n° 338 direction Tours et feront demi-tour au giratoire d'Antarès pour la direction Angers,
- Vers Paris et Le Mans, ils emprunteront la bretelle dite « du Tertre Rouge » et la bretelle de la route départementale n° 323.

Le dimanche 14 mai après-midi pendant l'application du plan de circulation « sortie », en cas de nécessité et sur décision des forces de l'ordre, la circulation sur la route départementale n° 338, dans le sens Tours – Le Mans, pourra être déviée par la route départementale n° 323 à partir du giratoire Sud du Tertre Rouge.

ARTICLE 9 : Délestage de la RD 323

En cas de difficultés importantes sur la route départementale n° 323 entre le carrefour d'Auvours et la route départementale n° 338, la circulation peut être déviée par la route départementale n° 304 puis l'autoroute A28.

Cette disposition est instaurée par les forces de l'ordre qui en prescrivent la levée.

ARTICLE 10 : Itinéraires conseillés

Pour la circulation générale, entre Le Mans et Tours, des itinéraires seront conseillés pendant la durée de la manifestation :

- Sur l'itinéraire Le Mans-Tours, les usagers sont incités à emprunter la route départementale n° 304. Au giratoire de l'échangeur de Parigné-l'Évêque, ils peuvent rejoindre Tours soit par l'autoroute A28, soit par la route départementale n° 304 via La Chartre-sur-le-Loir.
- Sur l'itinéraire Tours-Le Mans, un premier itinéraire conseillé prend en charge les usagers à Ecommoy qui peuvent regagner Le Mans via Parigné-l'Évêque par les routes départementales n° 32, 52, 52 Ter, 52 et 304. Un second itinéraire conseillé prend en charge les usagers à Mulsanne qui peuvent regagner Le Mans via Ruaudin par les routes départementales n° 140 et 140Ter, l'avenue Maurice Génissel et les routes départementales n° 92 et 304.

ARTICLE 11 : Mesures dérogatoires

En cas d'urgence, les services de police ou de gendarmerie peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions modifient ou dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 12 : Signalisation

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur (ASM 24 Heures ACO) et ses prestataires, et par les services du Département de la Sarthe, en accord avec ceux de la communauté urbaine de Le Mans Métropole.

ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté

La présente décision sera publiée sur le site internet du Département (www.sarthe.fr).

Chacun en ce qui le concerne, le Préfet de la Sarthe, le Directeur Général des Services du Département de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux Maires d'Arnage, du Mans, de Mulsanne et de Ruaudin, au Président de Le Mans Métropole, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire, au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale, au Président de l'Association Sportive Motocycliste 24 Heures de l'ACO et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Mans.

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des routes



Marie SAIJUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 31 MARS 2023

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêtés réglementant la circulation, les sens uniques, le stationnement aux abords du circuit et dans la ville du Mans.

Problématique	Modification de la circulation pour faciliter l'accès au circuit Bugatti dans les meilleures conditions de sécurité.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Sens unique de circulation sur certaines voies- Privatisation de voies- Stationnement interdit sur certaines voies autour du circuit ainsi qu'au Mans- Circulation interdite sur certaines voies autour du circuit et dans le quartier de la gare- Enlèvement des véhicules en infraction- Dispositions concernant les installations commerciales
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire de la ville du Mans
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Le service déplacements, transports de la ville du Mans
Observations complémentaires	

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

50 JB

VCEP/DB/PC/2023

OBJET

Stationnement des véhicules
des Services de Police avenues
Félix Geneslay, Jean Jaurès
et rue de Laigné dans le cadre
du Grand Prix de France Moto

N° 1730
du Registre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984
réglementant la circulation sur la Ville du MANS,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique,

CONSIDERANT :

- le stationnement des véhicules des Services de
Police prévu avenues Félix Geneslay, Jean Jaurès
et rue de Laigné dans le cadre du Grand Prix de
France Moto
- qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement
tout en assurant la sécurité des usagers de modifier
le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 -
Enlèvement de véhicules), du 12 mai 2023 15 h au 13 mai 2023 2h et du 13 mai 15 h au
14 mai 2022 2h :

- avenue Félix Geneslay en face des numéros 443 à 449,
- avenue Jean Jaurès entre les numéros 176 et 180 et entre les numéros 155 et 175,
- rue de Laigné au droit du cimetière sud.

ARTICLE 2 : Les Services de Police assureront la mise en place de la signalisation
réglementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit des emplacements réservés.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole est
chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 25 AVR. 2023



Le Maire,


Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

36 39
Réf. VCEP/DB/PC/2023

OBJET
Grand Prix de France Moto
les 13 et 14 mai 2023

N° 1729
du registre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation sur la Ville du MANS,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU** l'organisation du Grand Prix de France Moto les 13 et 14 mai 2023,
- VU** les exigences sur le plan de circulation formulées par l'Automobile Club de l'Ouest,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement sur les voies environnant le lieu des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sens uniques de circulation et accès

1) du vendredi 12 mai à partir de 7 h au dimanche 14 mai 2023 vers 18 h :

- bretelle du Petit Houx dans le sens chemin aux Bœufs ⇒ RD 338,
- avenue du Panorama dans le sens rue de Laigné ⇒ avenue Georges Durand,
- chemin aux Bœufs entre la RD 142 (route de Ruaudin) et la rue Pierre Allard : accès interdit sauf riverains et personnel Centre de Maintenance.

2) du vendredi 12 mai à partir de 7 h au dimanche 14 mai 202 à la mise en place du plan retour vers 13 h :

- rue du Parc des Expositions dans le sens entrée n° 2 du Centre des Expositions ⇒ rue de Laigné.

3) le dimanche 14 mai 2023, de la mise en place du plan retour vers 13 h à la levée du dispositif vers 18 h :

- rue de Laigné, dans le sens entrée de l'agglomération ⇒ avenue du Panorama.

Les prescriptions "stop" instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue David d'Angers seront supprimées. Une prescription "stop" sera instaurée rue David d'Angers à hauteur de la rue de Laigné.

Les liaisons giratoire du Tertre Rouge Nord ⇔ giratoire du Tertre Rouge Sud et giratoire du Tertre Rouge Nord ⇔ avenue Georges Durand, pourront être condamnées le dimanche à partir de 13 h à l'appréciation des Services de Police.

ARTICLE 2 : Privatisation

a) Grand Prix de France Moto :

- rue de Laigné et rue Bentley Boys, entre la limite d'agglomération et l'avenue du Panorama, du vendredi 12 mai 8 h au dimanche 14 mai 2023 vers 13 h,

- voie d'accès à l'Etrier Sarthois (hors section desservant les établissements KORTEN), du jeudi 11 mai 8 h au dimanche 14 mai 2023 18 h,

- chemin aux Bœufs entre le giratoire avec la RD 92 et la bretelle du Petit Houx (comprise), du mercredi 10 mai 12 h au dimanche 14 mai 2023 15 h,

- avenue d'Antarès, du jeudi 11 mai 8 h au dimanche 14 mai 2023 15 h, avec maintien de l'accès au parking relais du tramway les jeudi et vendredi. Les bus de la SETRAM (ligne 24) seront également autorisés à circuler du jeudi au dimanche,

- chemin de l'Hippodrome, du jeudi 11 mai 8 h 00 au dimanche 14 mai 2023 18 h00,

Ces voies seront réservées à l'usage de la manifestation sous la responsabilité des organisateurs. Les personnes titulaires du macaron "riverains" ou d'une autorisation délivrée par les organisateurs, ainsi que les officiels, les services publics et de secours pourront emprunter ces voies.

b) Spectacle à ANTARES le vendredi 12 mai 2023 à 20 h :

Une privatisation conjointe ACO/ANTARES sera réalisée avenue d'Antarès, le vendredi 12 mai 2023 de 18 h à 23 h 30 :

A cet effet, l'accès à l'avenue d'Antarès depuis le giratoire des Epinettes sera interdit à la circulation.

ARTICLE 3 : Voies fermées à la circulation

Du vendredi 12 mai 8 h au dimanche 14 mai 2023 18 h :

- le chemin aux Bœufs sera interdit entre la bretelle du Tertre Rouge et la rue Pierre Allard,

- le débouché de la rue Anthony Delhalle sur l'avenue du Panorama sera supprimé.

Les débouchés des rues du Lieutenant de Vaisseau Paris et des Loisirs sur la rue de Laigné seront supprimés. A cet effet, les prescriptions "stop" instaurées rue de Laigné à hauteur de la rue du Lieutenant de Vaisseau Paris seront levées.

ARTICLE 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R. 417.10 du Code de la Route) :

Du 8 au 14 mai 2023

- rue de Laigné sur le parking situé au droit du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière).

Du 11 au 14 mai 2023

- rue de Laigné, côté des numéros impairs, entre l'entrée de l'agglomération et l'avenue du Panorama, côté des numéros pairs entre la rue des 24 Heures et la rue du Parc des Expositions, au droit de l'accès au stade des Raineries et au droit de l'entrée n° 5, face à l'avenue du Panorama (station de taxis),

- avenue du Panorama, des deux côtés,

- chemin aux Boeufs, des deux côtés,

- rue du Parc des Expositions, des deux côtés (hors aménagements),

- rue des 24 Heures, des deux côtés,

- rue Etienne Falconet à hauteur du Crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement)

Tous les véhicules laissés en stationnement, en infraction au règlement général de la circulation et aux emplacements désignés au présent arrêté, seront enlevés par les Services de Police, aux frais des contrevenants et à leurs risques et périls (stationnement gênant - article R. 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5 : Secteur Gare, les 13 et 14 mai 2023 :

Les 13 et 14 mai 2023, la circulation et le stationnement pourront être interdits, excepté aux véhicules de secours sous contrôle des autorités en place, en fonction des risques de troubles, boulevard Robert Jarry entre la rue Paul Ligneul et la rue du Bourg-Belé.

L'accès des usagers motorisés s'effectuera par la Gare Sud.

ARTICLE 6 : Parkings Antarès

Du 11 au 14 mai 2023, la circulation et le stationnement seront interdits dans tous les parkings d'Antarès, excepté pour l'accès au parking relais le jeudi 11 mai 2023, pour le spectacle le vendredi 12 mai 2023.

ARTICLE 7 : Feux tricolores

Dans le cadre de la manifestation, les carrefours à feux tricolores seront mis au clignotant :

- intersection rue de Laigné/boulevard de la Fresnellierie, le dimanche 14 mai 2023 de 12 h à 19 h,

- intersection rue des 24 Heures/rue de Laigné, du vendredi 12 mai 8 h au dimanche 14 mai 2023 19 h.

ARTICLE 8 : Secours

Les véhicules d'interventions urgentes de catégories A et B (en intervention), seront autorisés à utiliser les sens interdits. En cas de nécessité, les Services de Police pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 9 : Installations Commerciales

Aucune installation commerciale ne pourra être mise en place sur le domaine public de la Ville du MANS, à moins de 800 m des enceintes du circuit, tant pendant les essais que pendant les deux journées où se déroulera la course, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Toute personne en infraction se verra verbalisée et obligée de démonter son installation et d'évacuer les lieux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'aide technique des Services de Le Mans Métropole et de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 25 AVR 2023



Le Maire,


Sébastien LE FOLL
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP MOTOS
2023**

Arrêté réglementant la circulation sur la V.C.n°10 (route de la Héronnière) et sur les V.C. n°3 et n°11 (route du Gué Gilet) à Arnage du 12 mai 08h00 au 14 mai-18h00
Arrêté réglementant la circulation en agglomération de Mulsanne

Problématique	Modification de la circulation pour assurer la sécurité des usagers des V.C. n°10 et des V.C. n°3 et n°11.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Sens unique de circulation sur la V.C. n°10- Accès à contre sens sur la V.C.n°10 pour les riverains et les visiteurs des riverains.- Interdiction de circulation sur les V.C.n°3 et 11 sauf pour les riverains et visiteurs des riverains- La signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les Services Techniques de Le Mans Métropole.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire d'Arnage et le Maire de Mulsanne pour chacun sa commune
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Mairie d'Arnage Mairie de Mulsanne
Observations complémentaires	

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la commune

N/RÉF. : 2023/082

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
-Vu le Code de la Route et notamment ses Art. R411-25, -2, -26, -28, -27, R414-14 et R411-8, -3, -4;;

Objet :

Réglementation de
Circulation sur le V.C.
n° 10 (route de la
Héronnière) et sur les
V.C. n° 3 et n° 11
(route du Gué Gilet)

-Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
-Vu la manifestation du Grand Prix de France Motos, les **12, 13 et 14 mai 2023** ;
-Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière) et sur les V.C. n° 3 et n° 11 (route du Gué Gilet), du **vendredi 12 mai 2023 -08h00 au dimanche 14 mai 2023 - 18h00**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

**du 12/05/2023 -
08h00
au 14/05/2023 -
18h00**

ARRÊTONS

Article 1^{er} : du **vendredi 12 mai 2023, 08h00, au dimanche 14 mai 2023, à la fin de la course vers 14h45**, la circulation sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière) sera interdite dans les deux sens, sauf pour l'accès au camping bleu de par la RD 139 (route de Laigné).

Pour les riverains et visiteurs de riverains, la circulation sera autorisée dans les deux sens.

Article 2 : Sur le V.C. n° 10 (route de la Héronnière), la circulation pourra sur commandement des forces de l'ordre s'effectuer en sens unique le **dimanche 14 mai 2023 de 14h45 à 18h00** à partir de la 2^{ème} entrée des garages bleus de l'A.C.O. vers la route du Chêne.

Article 3 : du **vendredi 12 mai 2023, 08h00, au dimanche 14 mai 2023, 18h00** la circulation sera interdite sur les V.C. n° 3 et n° 11 (route du Gué Gilet) sauf riverains et visiteurs des riverains

Article 4 : Le stationnement sur les axes rouges VC 10, VC 11 et VC 3 sera interdit et considéré comme gênant.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, et entretenue par les Services Techniques de Le Mans Métropole.

Article 6 : Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Mans, Monsieur le Brigadier de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARNAGE, le 02 mai 2023

Mme LE MAIRE,

Eve SANS



HOTEL DE VILLE

Place François Mitterrand
BP 47 - 72232 ARNAGE Cedex
Tèl. 02 43 21 10 06 - **Fax** 02 43 21 18 09
e-mail mairie-arnage@wanadoo.fr

Le Maire de Mulsanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'Association Sportive Motocycliste (ACO), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit du Bugatti, avec les moyens mis à sa disposition par l'ACO, la course dite « GP MOTO » du 12 au 14 mai 2023,

Considérant que, en accompagnement des épreuves du GP MOTO du 12 au 14 mai 2023, il y a lieu de règlementer la circulation : vitesse, stationnement interdit (gênant en raison de l'affluence), sens uniques, itinéraires conseillés, canalisation du trafic pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs, sur la route départementale 92, partie en agglomération,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté par la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf mention contraire, les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 pour être effectives à 8h00 le vendredi 12 mai et jusqu'au dimanche 14 mai 2023 vers 18h00 tant que la signalisation correspondante est en place.

Un sens unique de circulation est instauré :

- Sur la RD 92 entre le giratoire du Cormier 2 et la sortie d'agglomération (sens Ruaudin vers Arnage). A cet effet, les usagers sortant du Chemin de la Pincenardière (CR 10) sont tenus de tourner à gauche sur la RD 92.

Un plan de circulation de sortie des spectateurs est mis en place, sur décision du PCO, le dimanche vers 13h00. La circulation sera rétablie à double sens sur la section comprise en agglomération sur la RD 92.

Article 2 : Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 5h00 le vendredi 12 mai pour être effectives à 8h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le dimanche 14 mai vers 18h00.

Le stationnement sur la section de la RD 92 située en agglomération est interdit et considéré comme gênant. En raison de l'affluence et de la nécessité de disposer de ces emprises en cas de problèmes, tout stationnement irrégulier est un stationnement gênant signalé et sanctionné comme tel.

Article 3 : La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur (ASM 24 Heures ACO) et ses prestataires, et par les services du Département de la Sarthe, en accord avec Le Mans Métropole.

Article 4 : Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 22 mars 2023
Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint,
Patrick FOURNIER,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté d'autorisation de survol du circuit

REGLEMENTATION

**GP Motos
2023**

Arrêté autorisant le survol du circuit de vitesse Bugatti

Problématique	Cet arrêté vise à déroger de manière exceptionnelle et sur avis de la Police aux frontières ainsi que de la direction de l'Aviation civile à l'interdiction de survol du circuit
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de survol du circuit motivée- Prise de connaissance des consignes de survol auprès de l'Aviation civile pour les pilotes et règles de survol à respecter- Type d'appareils autorisés- Interdiction de vols stationnaires et de survol de zones à forte concentration- Risques encourus couverts par la police d'assurance de la société faisant la demande de survol
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
Observations complémentaires	Demande d'avis à la police aux frontières et à la direction de l'aviation civile



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

-+

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **10 MAI 2023**

Autorisation de survol du circuit Bugatti à basse hauteur
du 12 au 14 mai 2023 à l'occasion du Grand Prix de France Motos

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'Aviation Civile, notamment l'article R131-1 ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes par des hélicoptères ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 mars 2023 par M. Sébastien Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, de madame la directrice zonale de la police aux frontières ouest;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er - La société **HELIBERTE** est autorisée à survoler le circuit Bugatti à basse hauteur pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion du Grand Prix de France motos du 12 au 14 mai 2023.

Article 2 - Cette autorisation est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile .

Article 3 - Les conditions techniques et opérationnelles seront conduites conformément à l'annexe 1.

Article 4 - Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande (annexe n°3), sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Ces vols seront réalisés par les pilotes, personnels et aéronefs proposés pour la période et le type de missions notés dans le dossier initial.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, s'avérer nécessaires.

Pour cette mission, la hauteur minimale de vol autorisée est de **150m AGL**, conformément au dossier de demande.

Article 5 - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :

- Téléphone : 02.90.09.83.10
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

Article 6 - Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes figurant en annexe 2.

Article 7 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société **HELIBERTE**. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 8 - La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ainsi qu'au président de l'Association Sportive Motocycliste 24 heures ACO.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est : **150 m AGL (500 ft / sol)**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque de l'exploitant référencée FR.SPO.0115 – Ed.9 (et versions ultérieures). L'exploitant doit être autorisé à pénétrer la ZRT « GP Moto au Mans » (définie par NOTAM) par la délégation Pays de la Loire (DSAC-O/PDL).

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- De continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

7. Divers

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest (bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avise systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP Motos
2023**

Arrêtés autorisant la manifestation aérienne vol de drones en essaim

Problématique	Autorisation de la manifestation aérienne et dérogation de vol de nuit des aéronefs sans équipage à bord
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de manifestation aérienne (SAPA)- Horaires limités par NOTAM
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
Observations complémentaires	Demande d'avis à la police aux frontières et à la direction de l'aviation civile et aux services de l'armée de l'air



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation d'une manifestation aérienne
le samedi 13 mai 2023

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R 131-3 ; D 133-10 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 226-1;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ; ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2023 par monsieur Claude Michy, représentant la société «PHA et Associés», sise 15 bis place Renoux 63000 Clermont Ferrand, pour l'organisation d'une manifestation aérienne, de nuit, le samedi 13 mai 2023 (vol de drones en essaim) , sur l'aérodrome Le Mans-Arnage;

Vu la demande de dérogation de vol de nuit de monsieur Edouard Ferrari, représentant la société « Allumee SAS » ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'activité n°ED14307 délivré le 06 décembre 2022 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile à la société exploitante « ALLUMEE», représentée par monsieur Edouard Ferrari ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord;

Vu l'avis technique ainsi que l'autorisation d'exploitation associée du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 19 avril 2023 concernant la demande de dérogation de nuit ;

Vu le protocole d'accord et la consigne temporaire entre l'exploitant d'aéroport de Le Mans-Arnage et la société ALLUMEE;

Vu le courrier de la directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis technique des services de l'aviation civile en date du 18 avril 2023 concernant la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Claude MICHY, représentant la société « PHA et Associés », est autorisé à organiser la manifestation aérienne sollicitée le samedi 13 mai 2023 de 22h00 au dimanche 14 mai à 03H00 (heures locales), selon les annexes I et II jointes au présent arrêté.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Aérodrome Le Mans-Arnage

S'agissant d'un vol de drones en essaim ne pouvant se dérouler dans le cadre d'un scénario standard déclaratif, une autorisation d'exploitation DSAC est requise avant tout vol (y compris de répétition), ce que rappelle la consigne opérationnelle DSAC référencée N° F-2021-04 Édition 1 du 8 octobre 2021.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme.

M. Edouard Ferrari est nommé directeur des vols.

Mme Marlène BARRIERE est nommée directrice des vols suppléant.

Les règles alternatives acceptées par les services compétents de l'aviation civile figurent en annexe II.

A l'exception des règles alternatives précisées, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes.

Article 2: Adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution déclarée (116m) est conforme au règlement UE 2019/947 et à l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.
- L'organisateur doit s'assurer d'obtenir l'accord de l'exploitant de l'aérodrome et de s'assurer que les dispositions relatives au SAPA (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, fréquence radioélectrique à utiliser...) peuvent être prises.
- L'exploitant de l'aérodrome publiera un NOTAM de fermeture de piste, pour signaler l'usage exclusif de l'aérodrome par les télépilotes pendant toute la durée du SAPA, ainsi qu'aux aéronefs de secours à la personne dont la mission imposerait l'atterrissage sur l'aérodrome de Le Mans Arnage. Il sera consultable sur le site du SIA <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>, rubrique SOFIA-Briefing.
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants (CTR, TMA, Airways, zones R, P, D, RTBA, VOLTAC, SETBA, ...)

Article 3 : Adéquation et conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- SAPA.OPS.300. Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme.
- SAPA.OPS.305 Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord ne sont pas prévus sur une piste disposée selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public. Ce point fait l'objet de la mise en place d'une règle alternative (listée en annexe 2 ci-dessous). Les évolutions sont prévues au-dessus de la zone « côté piste » et à plus de 150 mètres de toute habitation.
- SAPA.OPS.305. Les aéronefs sans équipage à bord de ce SAPA dont l'exploitation relève du règlement (UE) n°2019/947 du 24 mai 2019, maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) n°2019/947.
- SAPA.OPS.310. Les zones de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public.

La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-0 joignable au 06 88 72 39 38.

Article 4 : Les dispositions prévues en matière de sécurité sont les suivantes :

- Rassemblement de personnes (spectateurs) : utilisation des moyens mis en place pour le GP Motos.

Article 5 : Les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes seront scrupuleusement respectées par l'organisateur.

Article 6: Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 90 09 83 22 et au permanent de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06 88 72 39 38.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes — 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8: La directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest, le directeur départementale de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Mans, le **10 MAI 2023**

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet


Agathe CURY

Annexe 1 – Volume de présentation



Annexe 2 – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Référence réglementaire	Règle alternative	Conditions
SAPA.GEN.115 V	Vol automatique autorisé	Le démarrage, le stationnement, l'avitaillement éventuel et les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord qui se situe au-dessus de la zone côté piste.
SAPA.ORG.105 II	<p>Caractéristiques des zones côté piste et côté ville</p> <p>Organisation de la zone côté piste conformément à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947 délivrée par ailleurs au participant</p>	Le spectacle d'aéronefs sans équipage à bord en essaim fait l'objet d'une autorisation d'exploitation telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947. Cette autorisation est soumise à la production d'une étude de risque et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces risques. A ce titre, une zone d'exclusion des tiers est mise en place et prend en compte la hauteur, la vitesse et la balistique des aéronefs sans équipage à bord ainsi qu'un temps de réaction de 3 secondes pour le télépilote/observateur qui serait amené à interrompre les vols de l'ensemble de la flotte en cas d'incident (ex : fly away ou pénétration d'un aéronef tiers dans le volume de vol).
SAPA.OPS.300 SAPA.OPS.305 SAPA.OPS.310	<p>Protection du public et des tiers</p> <p>Mise en œuvre des méthodes d'atténuation conformément à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947 délivrée au participant</p>	



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du **10 MAI 2023** portant dérogation aux règles de vol de nuit des aéronefs sans équipage à bord hors zone peuplée

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, en particulier son article 21 ;

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R 131-3 ; D 133-10 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 226-1;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2023 par monsieur Edouard Ferrari, représentant la société «ALLUMEE», sise 4 rue Michel Servet 69150 Décines-Charpieu, pour obtenir une dérogation en vol de nuit hors zone peuplée, du 07 au 20 mai 2023 (vol de drones en essaim), sur l'aérodrome Le Mans-Arnage;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation n°ED12340 délivré le 23 janvier 2023 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile à la société exploitante « ALLUMEE», représentée par monsieur Edouard Ferrari ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord;

Vu l'avis technique ainsi que l'autorisation d'exploitation associée du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 19 avril 2023 concernant la demande de dérogation de nuit ;

Vu le protocole d'accord et la consigne temporaire entre l'exploitant d'aéroport de Le Mans-Arnage et la société ALLUMEE;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles mentionnées ci-dessous, une dérogation à l'interdiction de voler de nuit, est accordée à M. Edouard Ferrari, représentant la société ALLUMEE, les 11 et 13 mai 2023 de 22 H 00 à 3 H 00 du matin.

Ces évolutions se tiendront à l'endroit précis suivant : Aérodrome Le Mans-Arnage

Ces évolutions s'effectueront à vue du télépilote et hors zone peuplée.

La hauteur de vol maximale sera de 90 mètres, avec une mesure de sécurité à 116 mètres.

La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-0 joignable au 06 88 72 39 38.

Article 2: Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 90 09 83 22 et au permanent de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06 88 72 39 38.

Article 3 : L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes — 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.)

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest, le directeur départementale de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet


Agathe CURY

*Arrêts Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

Récépissé de déclaration Concerts

*Arrêtés Récépissés préfectoraux, départementaux et municipaux
pour la manifestation Grand Prix de France Motos*

REGLEMENTATION

**GP Motos
2023**

**Récépissé de déclaration pour l'organisation de concerts vendredi 12 et samedi 13
Mai 2023 dans l'enceinte du circuit.**

Problématique	Ce récépissé est délivré à l'organisateur après avis des services : ARS, SDIS, DDDSP et Mairie du Mans.
----------------------	---

Principales dispositions	Protection des spectateurs.
---------------------------------	-----------------------------

Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
---	-----------

Date limite d'adoption de l'arrêté	
---	--

Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
---------------------------------------	-------------------

Observations complémentaires	
---	--



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 10 MAI 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5, L211-6, L211-7, L211-8 ;
Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vu le récépissé de déclaration relatif à l'épreuve sportive motocycliste du Grand Prix de France Motos 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance par la SSP ACO ;
Vu l'arrêté préfectoral visant à modifier les masques virtuels du système de vidéoprotection dans le périmètre d'accès protégé défini pour l'épreuve ;
Vu la demande présentée par monsieur le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest ;
Considérant que le contexte actuel et la posture Vigipirate imposent à l'organisateur d'adapter un dispositif particulier de sûreté et de surveillance.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à monsieur le président de l'association sportive motocycliste « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest , de sa déclaration d'un rassemblement festif à caractère musical organisé dans le cadre de la manifestation sportive du « Grand Prix de France Motos » édition 2023.

Un concert est organisé dans la nuit du vendredi 12 mai 2023 de 21 h 00 à minuit dans l'enceinte du circuit Bugatti.

Un concert est organisé dans la nuit du samedi 13 mai 2023 de 21 h 30 à minuit dans l'enceinte du circuit Bugatti.

Le public attendu lors de ce rassemblement est de 5 000 personnes, par concert.

Les organisateurs doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

Sanitaire :

- des protections auditives doivent être mises à disposition du public sur le lieu du concert ;
- les enceintes doivent être surélevées et protégées par des barrières interdisant au public de les approcher à moins de 3 mètres ;

- les niveaux sonores doivent être limités à 102 Db (A), en référence à la réglementation relative aux établissements ou locaux recevant du public, et diffusant à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- se conformer au strict respect des horaires de clôture du concert.

Secours :

- un dispositif prévisionnel de secours doit être présent pendant la durée du concert ;
- un système de liaison permanente doit être mis en place entre le service d'ordre et le poste de secours afin de ne pas retarder l'intervention des secouristes (système de radio par exemple) ;
- une personne responsable de l'alerte et de l'accueil des secours en cas d'accident doit être désignée ;
- des issues de secours doivent être judicieusement réparties sur l'ensemble de l'espace réservé à la manifestation. Elles doivent être matérialisées et maintenues libres d'accès en permanence ;
- tout stationnement sur la voie réservée à l'intervention des pompiers doit être interdit afin de garantir un accès rapide et sûr aux véhicules de secours ;
- dans le cas où l'intervention des services de secours extérieurs s'avérerait nécessaire, un point d'accueil des secours unique doit être mis en place afin de faciliter la prise en charge de la victime. Le poste de secours doit être bien identifié et visible de loin.
- les organisateurs doivent informer sans délai le P.C.O Préfecture de tout incident. Ils doivent faciliter et guider l'arrivée de secours et des forces d'intervention.

Incendie :

- le poteau incendie doit rester accessible aux moyens de secours et suffisamment visible ;
- détenir les documents suivants relatifs aux chapiteaux, tentes et structures :
 - attestation de montage ;
 - extrait du registre de sécurité avec date de contrôle en cours de validité ;
 - attestation de vérification électrique établie par le monteur de la structure.
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques des zones de restauration, des parkings, des scènes ;
- interdire l'accès des scènes et ses abords proches au public.

Sécurité :

- compte tenu du contexte actuel et des dispositions du plan Vigipirate, le périmètre d'accès des concerts doit être renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicule bélier tout en préservant l'accès des secours ;
- la sécurité doit être renforcée aux abords du concert ainsi qu'aux entrées spectateurs par la réalisation de palpations de sécurité et des inspections de sacs par du personnel spécialisé à la charge de l'ACO ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site de la manifestation tout objet ou substance susceptible de constituer une arme (par nature ou par destination) ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;
- le nombre d'agents de sécurité doit être adapté en fonction du nombre de spectateurs et de l'ambiance générale de l'évènement ;
- la tenue des agents de sécurité doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

- toutes les dispositions doivent être prises pour gérer le flux de la circulation tant à l'arrivée des spectateurs qu'à leur départ ;
- Les organisateurs doivent informer sans délai les forces de l'ordre de tout élément ou évènement anormal. Ils doivent également communiquer toute information nécessaire afin que les forces de l'ordre puissent mettre en œuvre les moyens adaptés à la gestion de crise ;
- Pour garantir une réactivité en temps réel des forces de l'ordre, les organisateurs doivent impérativement et sans délai leurs communiquer ainsi qu'à l'autorité préfectorale, les informations dont ils disposent obtenues grâce au système de vidéoprotection.
- les organisateurs doivent permettre à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct et immédiat à son réseau de vidéoprotection en cas de nécessité.

Alcool :

- aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée sur le site en dehors de celles faisant l'objet d'une autorisation municipale de débit temporaire de 3ème catégorie ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site du concert :
 - toute boisson alcoolisée ;
 - toute boisson non alcoolisée présentée dans un emballage de verre ou un emballage non encapsulé ;
- les organisateurs doivent mettre en place à chaque point d'entrée du site une signalétique rappelant ces consignes.

Le récépissé est délivré sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions précitées ainsi que des mesures de sécurité présentées dans le dossier et préconisées en réunion qui doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la manifestation ;
- des modifications que justifieraient les conditions météorologiques ou les exigences de sécurité ;
- que la police d'assurance souscrite, couvre les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours, ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel ;
- du respect des textes réglementaires.

Conformément à l'article R221-27 du Code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces consignes est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet
Agathe CURY